

Rapport**sur la politique économique extérieure 93/1 + 2**

et

Messages**concernant des accords économiques internationaux**du 19 janvier 1994

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte (art. 10, 1^{er} al. de la loi) du présent rapport et de ses annexes (chiffres 811 à 817) et d'adopter (art. 10, 2^e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (chiffre 821).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, nous vous soumettons sept messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants :

- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie avec Protocole d'entente ainsi qu'Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie concernant le commerce des produits agricoles (chiffre 822 et appendices);

- Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie avec Protocole d'entente ainsi qu'Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie concernant le commerce des produits agricoles (chiffre 823 et appendices).
- Accord entre la Suisse d'une part, et le Royaume du Danemark ainsi que les îles Féroé d'autre part, sur le commerce entre la Suisse et les îles Féroé (chiffre 824 et appendices);
- Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République d'Ouzbékistan ainsi qu'Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Bélarus (annexe 825 et appendices);
- Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam (chiffre 826 et appendices);
- Accord international de 1993 sur le cacao (chiffre 827 et appendices);
- Protocole du 9 décembre 1993 portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (chiffre 828 et appendices).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

19 janvier 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

361 Conseil, organes permanents et nouvelles structures de l'AELE

Les réunions du Conseil de l'AELE au niveau ministériel, qui se sont tenues à Genève les 15 et 16 juin 1993 et à Vienne les 16 et 17 décembre, ont été placées sous le signe des relations entre les pays de l'AELE et la CE. Les questions liées à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE, aux négociations en vue de l'adhésion à la CE de quatre Etats membres de l'AELE et à la restructuration de cette dernière étaient au programme. La conclusion de plusieurs accords de libre-échange avec les pays d'Europe centrale et orientale ont fortement fait progresser les relations entre les Etats de l'AELE et ces pays.

Après le rejet de l'Accord sur l'EEE, notre pays s'est vu accorder le statut d'observateur au sein de l'AELE pour toutes les questions ayant trait à l'EEE. Mais notre pays ne participe pas aux coûts engendrés par la Cour de Justice et l'Autorité de surveillance des Etats de l'AELE. En conséquence, la contribution suisse au budget global de l'AELE a été réduite de 25 pour cent.

362 Relations des Etats de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale

Les négociations engagées en 1990 avec les pays d'Europe centrale et orientale ont trouvé leur aboutissement dans la signature d'accords avec la Hongrie et la Bulgarie. Grâce aux accords d'association avec la CE et aux accords conclus avec les pays de l'AELE, les Etats d'Europe centrale et orientale ont franchi une étape importante vers l'ouverture des marchés et l'intégration européenne. Dans leurs relations contractuelles avec la CE, ils jouissent même, dans certains domaines, de conditions plus favorables que celles réservées à la Suisse par le biais de l'Accord de libre-échange de 1972.

Les accords qui sont déjà entrés en vigueur ont influé de manière positive sur l'évolution du volume commercial. On peut voir là le signe encoura-

geant d'une libéralisation commerciale réussie. Les comités mixtes chargés de la gestion et du développement des accords entre les pays de l'AELE et les Etats tiers devront assurer la continuité et l'approfondissement des relations ainsi nouées.

Le partage de la Tchécoslovaquie en deux nouvelles républiques est devenu effectif le 1er janvier. Ces deux nouveaux Etats ont repris tel quel l'Accord de libre-échange avec les Etats de l'AELE (RS 0.632.317.411). Des représentants des Etats de l'AELE, de la *République tchèque* et de la *République slovaque* se sont retrouvés à Genève pour formaliser le maintien de l'Accord par la signature de deux protocoles le 19 avril (RO 1993 3110, 3114). Les comités mixtes concernés se sont réunis pour la première fois les 24 et 25 avril à Saint-Gall sous la présidence de la Suisse. Un échange de lettres a également permis aux deux républiques de reprendre sans aucun changement l'Arrangement bilatéral dans le domaine agricole (RO 1993 3112, 3116).

Le 17 mars, vous avez approuvé l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la *Pologne* (FF 1993 I 521). La date d'entrée en vigueur fixée initialement au 1er avril n'a pu être tenue en raison de retards dans la procédure polonaise de ratification. L'Accord est donc provisoirement appliqué depuis le 15 novembre sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement polonais. Nous avons entériné le 4 octobre un échange de lettres à ce sujet.

Vous avez approuvé le 28 septembre l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la *Roumanie* (FF 1993 II 443), appliqué provisoirement depuis le 1er mai 1993. Il est formellement en vigueur depuis le 1er janvier 1994.

Trois cycles de négociations avec la *Bulgarie* ont suffi pour négocier un accord de libre-échange, qui a été paraphé le 26 février à Genève et signé le 29 mars. Cet accord, que nous soumettons à votre approbation (voir chiffre 822 du rapport), est appliqué provisoirement depuis le 1er juillet.

Les négociations sur un accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la *Hongrie* ont pu être achevées le 29 janvier. La signature de

l'Accord a eu lieu le 29 mars à Genève. Nous soumettons à votre approbation cet accord, qui est appliqué provisoirement depuis le 1er octobre (voir chiffre 823 du rapport).

Les déclarations d'intention sur le renforcement de la coopération signées entre les pays de l'AELE et les trois *Etats baltes* en décembre 1991 (voir chiffre 3.42 du rapport 91/1+2) prévoient la mise sur pied de comités mixtes. Ces derniers se sont réunis pour la première fois du 26 au 28 avril à Stockholm sous la présidence de la Suède.

363 Relations des pays de l'AELE avec d'autres pays tiers

Vous avez approuvé le 17 mars (RO 1993 2476) l'Accord de libre-échange conclu le 17 septembre 1992 entre les pays de l'AELE et Israël (RS 0.642.314.491) ainsi que l'Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles, qui étaient appliqués à titre provisoire depuis le 1er janvier. Depuis le 1er juin, ces accords sont formellement entrés en vigueur. Le Comité mixte institué par l'Accord de libre-échange s'est réuni pour la première fois les 11 et 12 novembre à Jérusalem. Il a réexaminé l'Accord à la lumière du développement des relations économiques entre la CE et Israël afin d'éviter que l'AELE soit désavantagée par rapport à la CE sur le marché israélien. Un sous-comité a été créé pour les questions douanières et d'origine.

Genève a accueilli la deuxième réunion du Comité mixte instauré par l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie (RS 0.632.317.631) les 22 et 23 novembre. Rappelons que l'Accord est entré en vigueur le 1er avril 1992. Le Comité a passé en revue les progrès enregistrés dans les questions douanières et d'origine, dans les marchés publics, les aides publiques et l'élimination des obstacles techniques au commerce. Le calendrier à respecter dans la réduction progressive des droits de douane jusqu'à la réalisation d'une zone de libre-échange parfaitement symétrique d'ici au 1er janvier 1996 a également fait l'objet de discussions.

822 Message concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie

du 19 janvier 1994

822.1 Partie générale

822.11 Aperçu

L'Accord de libre-échange signé le 29 mars 1993 à Genève doit contribuer à favoriser la transition de la Bulgarie vers l'économie de marché en facilitant l'accès des produits bulgares aux marchés des pays de l'AELE; il vise également à instituer entre les parties des liens contractuels similaires à ceux qui existent entre la Communauté européenne et la Bulgarie. Cet Accord, qui vient compléter la série d'accords déjà conclus par les Etats de l'AELE avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale (Hongrie, Pologne, République tchèque, République slovaque et Roumanie) s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture et d'assistance suivie par les Etats de l'AELE à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale.

L'Accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche. Il est de type asymétrique: les pays de l'AELE accordent à la Bulgarie d'importantes concessions dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions octroyées par cette dernière aux pays de l'AELE sont étalées par étapes sur une période de dix ans. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions horizontales de l'Accord, comme celles qui portent sur les paiements afférents aux échanges de marchandises, les marchés publics et les aides gouvernementales. Une telle approche, identique à celle de la CE, permet de prendre en compte la situation de transition de l'économie bulgare, ainsi que les différences de développement économique entre les parties en présence. Dès la fin de la période transitoire, les concessions des parties contractantes seront réciproques et symétriques.

Outre les prescriptions sur la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives et sur les règles de concurrence, l'Accord contient également des dispositions dans les domaines des obstacles techniques au commerce, des marchés publics et de la protection de la propriété intellectuelle.

Le secteur agricole fait l'objet d'un Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Bulgarie. Les concessions accordées à la Bulgarie par la Suisse se limitent à des réductions ou à des suppressions de droits de douane à l'importation.

Le rapprochement des pays de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale s'est opéré au moment où la Communauté européenne commençait à négocier des accords d'association avec ces mêmes pays. Tous ces accords contiennent des dispositions relatives au libre-échange. Une concertation a eu lieu entre les pays de l'AELE et la CE afin de parvenir à une libéralisation des échanges aussi parallèle que possible. La CE et la Bulgarie ont signé un Accord d'association le 8 mars 1993. Les dispositions concernant les échanges de marchandises sont entrées en vigueur le 31 décembre 1993.

L'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie ainsi que l'Arrangement bilatéral sont appliqués à titre provisoire par la Suisse depuis le 1er juillet 1993.

822.12 Situation économique de la Bulgarie

Le produit intérieur brut (PIB) de la Bulgarie a diminué d'environ 25 pour cent entre 1989 et 1992. Avec une baisse de 34 pour cent, la production industrielle a été plus touchée que la production agricole (-8%). En 1992, le PIB a reculé d'environ 6 pour cent et on s'attend à une nouvelle baisse de 3 pour cent en 1993. Le gouvernement n'escompte une croissance positive qu'à partir de 1994.

La perte des marchés d'exportation de l'ex-Comité d'assistance économique mutuelle (CAEM) et du Moyen-Orient (guerre du Golfe) de même que

#

l'insuffisance des approvisionnements en matières premières et en énergie sont autant de raisons qui expliquent la baisse marquée de la production industrielle. Il faut en outre tenir compte du fait que cette dernière est loin de répondre aux critères de productivité occidentaux. Depuis 1990, la consommation privée subit le contrecoup d'une perte importante du pouvoir d'achat (baisse de 30 pour cent des salaires réels) et de l'augmentation constante du chômage, qui a atteint, en juin 1993, la barre des 17 pour cent. Le taux d'inflation, calculé sur une base annuelle, se situait aux environs de 70 pour cent à la fin du premier semestre 1993, soit en baisse par rapport à 1992 (82%).

La Bulgarie, qui était autrefois, parmi les pays à commerce d'Etat, celui dont l'économie était la plus fortement intégrée dans l'ex-CAEM, a réussi depuis 1991 à réorienter une partie non négligeable de son commerce extérieur en direction de l'Occident. Au chapitre du commerce extérieur en monnaie convertible, la Bulgarie a enregistré, en 1992, un excédent s'élevant à 44 millions de dollars (1991: 404 millions de dollars). Cette baisse par rapport à 1991 s'explique par la croissance des importations (+ 48%), plus forte que celle des exportations (+28%). A la fin du premier semestre 1993, la balance du commerce extérieur accusait à nouveau un déficit (450 millions de dollars). La baisse des exportations est en grande partie liée à l'embargo décrété par l'ONU contre la Serbie et le Monténégro.

La Bulgarie souffre d'une lourde dette extérieure, qui s'élevait à environ 14 milliards de dollars à la fin de 1993. La plupart des créanciers sont des banques commerciales réunies au sein du Club de Londres. En conséquence, la Bulgarie voit son accès aux marchés internationaux des capitaux limité pour l'instant, si bien qu'elle est tributaire des crédits accordés par les institutions de Bretton Woods, par la BERD et les Etats membres du G-24.

Depuis 1991, la Bulgarie s'est engagée sur la voie des réformes institutionnelles et structurelles. Le Gouvernement bulgare a pris en particulier des mesures qui ont permis une libéralisation sensible du commerce extérieur, à l'exception toutefois du secteur agricole qui reste encore très réglementé. Par ailleurs, le Parlement a adopté des lois sur la réforme de la propriété immobilière, sur la privatisation et sur l'introduction d'une

taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, des prescriptions relativement libérales sur les investissements étrangers et le secteur bancaire ont également été édictées. Dans les faits, la mise en oeuvre des réformes structurelles ne progresse cependant que lentement; la privatisation n'en est qu'à ses débuts. Un élément positif mérite toutefois d'être souligné: le règlement des problèmes ethniques par la voie pacifique, ce qui ne va pas de soi.

822.13 Relations économiques entre la Suisse et la Bulgarie

Les échanges commerciaux entre la Suisse et la Bulgarie sont actuellement relativement modestes et se concentrent sur quelques secteurs (machines, produits chimiques et pharmaceutiques, produits agricoles). En 1992, la balance commerciale de la Suisse avec la Bulgarie a enregistré un excédent de 80 millions de francs en faveur de la Suisse.

Les exportations suisses vers la Bulgarie ont passé en 1991 de 132 millions à 70 millions de francs (-47%), en raison de la crise économique qui a frappé ce pays. Elles ont toutefois repris en 1992 pour atteindre 98 millions de francs, ce qui correspond à une hausse de 42 pour cent par rapport à l'année précédente. Les produits chimiques ont constitué avec 30 pour cent la part la plus importante des exportations suisses vers la Bulgarie, suivies par les machines (25%) et les produits pharmaceutiques (8%). Au cours des dix premiers mois de 1993, les exportations suisses vers la Bulgarie ont à nouveau accusé une baisse de 7 pour cent.

Les importations en provenance de la Bulgarie se sont élevées à 18 millions de francs en 1992. Elles sont constituées pour près de la moitié de produits agricoles (les concombres comptent à eux seuls pour plus de 20%), suivis par les machines (19%) et les meubles et fournitures (9%). Au cours des dix premiers mois de 1993, les importations de produits bulgares ont diminué de près d'un tiers (-34%); ce recul est dû notamment aux difficultés de transport engendrées par l'embargo contre la Serbie et le Monténégro.

Les relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Bulgarie - qui n'a pas encore accédé au GATT - se fondent sur un accord commercial

datant de 1973 (RS 0.946.292.141; RO 1973 599) qui prévoit l'octroi mutuel de la clause de la nation la plus favorisée. Le maintien de cet accord se justifie aussi longtemps que les négociations en vue de l'accession de la Bulgarie au GATT, entamées en 1986 déjà, ne seront pas terminées. Depuis 1976, la Suisse accorde à la Bulgarie un certain nombre de préférences tarifaires dans le cadre de son système généralisé de préférence en faveur des pays en développement. L'Accord de libre-échange et l'Arrangement bilatéral dans le domaine agricole correspondent pour l'essentiel à une consolidation des concessions octroyées jusqu'ici de manière autonome.

En octobre 1991, un accord de protection et de promotion des investissements ainsi qu'un accord de double imposition ont été signés à Berne. Ils sont entrés en vigueur respectivement le 26 octobre et le 10 novembre 1993.

Dans le cadre du deuxième crédit de programme sur la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale (FF 1993 I 988), nous avons décidé, en août 1992, d'octroyer à la Bulgarie une aide financière non-remboursable de 30 millions de francs. L'Accord signé à cet effet le 23 décembre 1992 prévoit le financement de livraisons de biens et de services visant à la réhabilitation d'infrastructures prioritaires, notamment dans les secteurs de la santé, de l'énergie et de l'environnement. Un montant supplémentaire d'environ 6 millions de francs est engagé pour la réalisation de projets d'assistance technique, notamment dans le domaine de la santé, des structures légales et de l'agriculture. En outre, nous avons décidé d'engager 45 millions de francs pour l'octroi de garanties de crédit, étant donné que la garantie contre les risques à l'exportation (GRE) n'est pour l'instant pas accessible en ce qui concerne la Bulgarie. Enfin, grâce aux "trust funds" suisses auprès de la Banque mondiale et de la BERD, la Bulgarie dispose de moyens destinés à financer des études sectorielles d'investissement dans les domaines de l'énergie et de la santé.

Dans le cadre de l'assistance fournie par le G-24, la Suisse a alloué à la Bulgarie une aide à la balance des paiements d'un montant de 32 millions

de dollars. L'accord à ce sujet a été signé en septembre 1992 et l'argent a été déboursé en avril 1993.

En juin 1992 et en avril 1993, la Suisse et la Bulgarie ont signé des accords de rééchelonnement de dettes portant respectivement sur 67 et 16 millions de francs sur la base des recommandations du Club de Paris.

822.2 Partie spéciale

822.21 Déroulement des négociations

Lors de la première réunion du Comité mixte établi par la Déclaration de coopération signée en décembre 1991, les pays de l'AELE et la Bulgarie ont décidé, en juin 1992, d'ouvrir des négociations en vue de l'édification d'une zone de libre-échange. Ces négociations ont débuté en novembre 1992 et ont pu aboutir après trois réunions déjà. La durée relativement courte de ces négociations s'explique par la volonté de la Bulgarie de s'intégrer rapidement dans le réseau d'accords de libre-échange conclus par la CE et les Etats de l'AELE avec plusieurs pays d'Europe centrale et orientale en transition (Hongrie, Pologne, Républiques tchèque et slovaque, Roumanie). Le déroulement de ces négociations a également montré que la Bulgarie avait atteint un degré de libéralisation de son commerce extérieur remarquable en comparaison d'autres pays de la région.

Au cours des négociations, les pays de l'AELE ont gardé à l'esprit la perspective d'une vaste zone de libre-échange pour les produits industriels qui est en train de se dessiner en Europe. C'est pour cette raison que les pays de l'AELE et la CE ont tenté de suivre des approches aussi parallèles que possible dans leurs négociations respectives avec la Bulgarie. Une telle approche n'a pourtant pas pu être suivie dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne le traitement du commerce des produits agricoles ainsi que certaines dispositions horizontales de l'Accord comme, par exemple, celles qui portent sur les règles de concurrence ou sur les aides gouvernementales. Dans ces domaines, la CE dispose de compétences propres, fondées sur le Traité de Rome, alors que, dans le cas de l'AELE, ces mêmes compétences sont du ressort des

Etats membres. C'est la raison pour laquelle les Parties ont prévu de traiter séparément les produits agricoles dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

L'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie fixe son entrée en vigueur au 1er juillet 1993. Etant donné les intérêts économiques et politiques en présence, et pour maintenir une approche parallèle à celle de nos partenaires de l'AELE, nous avons décidé, le 24 mars 1993, en nous fondant sur l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), d'appliquer provisoirement l'Accord de libre-échange ainsi que l'Arrangement bilatéral dans le domaine agricole dès le 1er juillet 1993.

822.22 Contenu de l'Accord de libre-échange

L'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie est similaire, tant du point de vue de la forme que de la substance, à ceux qui ont été conclus par les pays de l'AELE avec la Pologne, la Hongrie, la Roumanie et l'ex-Tchécoslovaquie. Il prévoit *l'instauration progressive d'une zone de libre-échange* par les Etats de l'AELE et la Bulgarie durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2002 (art. 1er). L'Accord, qui est fondé sur des relations commerciales entre Etats à économie de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, a pour but de promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Bulgarie. Il doit assurer aux échanges entre les parties des conditions équitables de concurrence et contribuer, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique en Europe ainsi qu'à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.

L'Accord couvre le *secteur industriel, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la pêche* (art. 2). Il est de type asymétrique en ce sens que les pays de l'AELE accordent à la Bulgarie des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions octroyées par la Bulgarie aux pays de

l'AELE sont étalées tout au long de la période transitoire. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions de l'Accord, comme celles qui portent sur les paiements, les achats publics et les aides gouvernementales.

S'agissant des *produits industriels*, les pays de l'AELE se sont engagés à éliminer leurs *droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent* (art. 4) dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de ceux qui portent sur des produits dits "sensibles" (essentiellement les textiles et l'acier) et qui peuvent être maintenus provisoirement par l'Autriche, la Norvège et la Suède (annexe III). Pour sa part, la Bulgarie s'engage à démanteler progressivement ses droits de douane et taxes d'effet équivalent au cours de la période transitoire (annexe IV).

Le démantèlement des droits de douane bulgares s'effectue en fonction de listes de produits et de calendriers pratiquement identiques à ceux qui figurent dans l'Accord d'association entre la CE et la Bulgarie. Les droits de base pour le démantèlement tarifaire sont les taux de la nation la plus favorisée (NPF) appliqués au 31 mai 1993. La Bulgarie offre ses concessions selon les calendriers de démantèlement tarifaire suivants:

- la première liste (table A) énumère certains produits qui, pour la plupart, ne sont pas produits en Bulgarie et peuvent être importés en franchise de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'Accord;
- la seconde liste (table B) répertorie certains produits dont le démantèlement tarifaire s'effectue en trois étapes, du 1er janvier 1994 jusqu'au 1er janvier 1998;
- pour les produits ne figurant *pas* sur ces deux listes, la Bulgarie réduit progressivement ses droits de douane en six étapes à partir du 1er janvier 1996 jusqu'au 1er janvier 2002.

D'autre part, la Bulgarie maintient jusqu'au 1er janvier 1998 certaines taxes à l'importation pour les voitures usagées et les articles cosmétiques jusqu'à la fin de la période transitoire.

Les *produits agricoles transformés* (art. 2, let. b et protocole A) en provenance de Bulgarie recevront un traitement en principe identique à celui qui est prévu par les accords de libre-échange conclus entre les pays de l'AELE et la CE. Cela a pour conséquence que les produits bulgares bénéficieront de l'élimination de la protection industrielle, alors que des prélèvements à l'importation (dits éléments variables) seront perçus pour compenser l'écart des prix des produits de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse, table V du protocole A). A défaut d'un régime à l'importation comparable à celui de l'AELE, la Bulgarie a accepté d'étendre aux pays de l'AELE les concessions qu'elle a octroyées à la CE dans ce domaine. Ces concessions ne concernent que quelques produits agricoles transformés. De surcroît, la Bulgarie se déclare prête à étendre aux pays de l'AELE toutes les nouvelles concessions qu'elle pourrait accorder à l'avenir à la CE. Le Comité mixte se prononcera sur l'octroi aux pays de l'AELE de concessions accordées à la CE sur la base de conditions spéciales.

Les pays de l'AELE et la Bulgarie éliminent dès l'entrée en vigueur de l'Accord leurs droits de douane et autres taxes perçus sur les *poissons et autres produits de la pêche* (art. 2, let. c et annexe II). Toutes les parties se sont néanmoins réservées des exceptions. Ainsi, la Suisse maintient des droits de douane sur la plupart des poissons d'eau douce ainsi que sur les graisses, huiles et farines de poissons (annexe II, art. 5).

Les *règles d'origine et les méthodes de coopération administrative* (art. 3 et protocole B) correspondent aux dispositions qui régissent les relations internes à l'AELE en la matière (Convention de Stockholm, annexe B).

Au chapitre des règles d'origine, les Etats de l'AELE et la Bulgarie envisagent la possibilité d'introduire un cumul régional avec les pays de Visegrad (Pologne, Hongrie, Républiques tchèque et slovaque) ainsi qu'avec la Roumanie, à la lumière des progrès réalisés en matière de coopération administrative entre les autorités douanière des pays concernés. Les parties contractantes ont convenu, dans une déclaration com-

mune, de s'efforcer d'introduire un "cumul paneuropéen" qui permettrait de lier entre elles les différentes zones de libre-échange et de promouvoir ainsi de manière déterminante la spécialisation et le développement du commerce en Europe.

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 6), à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans le protocole C de l'Accord, seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. La Suisse est autorisée à maintenir ses droits de douane à caractère fiscal sur certains produits spécifiques (protocole C, art. 2). Elle peut toutefois, comme les autres parties contractantes, transformer l'élément fiscal d'un droit de douane en une taxe intérieure. Une telle transformation a été approuvée lors de la votation populaire du 28 novembre 1993.

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 7) devront également être éliminés et aucun nouveau droit ne pourra être prélevé. Des exceptions subsistent toutefois pour l'Islande (annexe V). La Bulgarie abolira progressivement ses droits et taxes à l'exportation jusqu'au 31 décembre 1998.

Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent (art. 8) devront être éliminées dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Des exceptions subsistent toutefois pour l'Autriche, l'Islande et la Norvège (annexe VI). En matière de *restrictions quantitatives à l'exportation* (art. 9), la Suisse est autorisée à maintenir ses restrictions à l'exportation en matière de déchets ferreux (annexe VII). De son côté, la Bulgarie s'engage à abolir toutes ses restrictions quantitatives à l'exportation dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à quelques exceptions près (annexe VIII).

Les dispositions traitant des *monopoles d'Etat présentant un caractère commercial* (art. 11 et protocole D) prohibent la discrimination entre les ressortissants des Parties en matière d'approvisionnement et de commercialisation de marchandises.

Les Parties sont tenues de s'informer les unes les autres de leurs projets de *réglementation technique* (art. 12), conformément à la procédure fixée

dans l'annexe IX de l'Accord. Cette procédure est pratiquement identique à celle qui est appliquée entre les pays de l'AELE et la CE.

Au chapitre des *produits agricoles* (art. 13), les Parties se déclarent prêtes à promouvoir leurs échanges tout en respectant les limites imposées par leur politique agricole respective. Référence est faite aux arrangements agricoles bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Bulgarie. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non-discriminatoire.

La libéralisation des *marchés publics* (art. 16) s'effectue sur la base des accords conclus dans le cadre du GATT. Le Comité mixte institué par l'Accord est chargé de fixer les modalités pratiques destinées à assurer le libre accès, la transparence et la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels des pays de l'AELE et de la Bulgarie, de façon à établir un équilibre entre les droits et les obligations des parties, au plus tard à la fin de la période transitoire. Les parties s'efforceront en outre d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices du GATT.

Les dispositions concernant la *protection de la propriété intellectuelle* (art. 17) stipulent que les parties s'engagent à accorder une protection non discriminatoire de la propriété intellectuelle. Elle devront adopter des mesures pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, notamment de la contrefaçon et de la piraterie. En outre, les parties s'engagent à accorder aux ressortissants des autres parties le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants de tout Etat tiers en matière de propriété intellectuelle. Peuvent être exemptés de cette obligation les accords bilatéraux existants, ainsi que les accords multilatéraux existants ou futurs, pour autant que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'autres parties. Les pays de l'AELE et la Bulgarie s'engagent en outre à se soumettre aussi vite que possible aux dispositions de fond de certains accords multilatéraux (annexe X, art. 2).

Comme tout accord de libre-échange, l'Accord comprend un ensemble de *dispositions-cadres: impositions intérieures* (art. 14), *paiements* (art.

15), *règles de concurrence entre entreprises* (art. 18), *aides gouvernementales* (art. 19) et *dumping* (art. 20).

L'Accord contient également des *clauses de sauvegarde* et d'*exceptions*: *exceptions générales* (art. 10), *mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits* (art. 21), *réexportation et pénurie grave* (art. 23), *difficultés de balance des paiements* (art. 24), *exceptions au titre de la sécurité* (art. 26) et *exécution des obligations de l'Accord* (art. 30). En outre, la Bulgarie peut faire appel, pendant la période transitoire, à une clause de sauvegarde spécifique (art. 22) au cas où l'*ajustement structurel* de son économie serait gravement menacé. La Suisse, qui, à la différence de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède, n'a pas déposé de liste de produits sensibles, s'est vue accorder une *clause de sauvegarde particulière* (annexe III, paragraphe 3) pour parer, pendant la période transitoire, à d'éventuelles perturbations graves de son marché résultant de différences entre le démantèlement tarifaire de la Suisse et celui des autres pays de l'AELE pour les produits en question.

Une *clause évolutive* (art. 29) exprime la volonté des Parties de développer leurs relations et d'examiner la possibilité de les étendre à des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord. Contrairement aux accords de libre-échange conclus avec les autres pays d'Europe centrale et orientale (à l'exception de la Hongrie), l'Accord avec la Bulgarie ne contient pas de clause spécifique concernant les services et les investissements. Par contre, il est prévu dans le Protocole d'entente que les parties discuteront périodiquement des possibilités d'étendre leurs relations économiques à des domaines allant au-delà du commerce des marchandises. Elles le feront en tenant compte de la situation dans les autres enceintes internationales et des relations respectives des Etats parties avec la CE (paragraphe 19 du Protocole d'entente).

Le *Comité mixte* (art. 27 et 28), composé de représentants de chaque partie, est chargé de la mise en oeuvre de l'Accord. Il peut notamment décider d'accélérer l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la Bulgarie et amender les annexes et les protocoles de l'Accord. Le Comité mixte agit d'un commun accord.

Les dispositions portant sur l'*entrée en vigueur* de l'Accord (art. 38) prévoient la possibilité pour une partie contractante d'appliquer l'Accord à titre provisoire pour autant que ce dernier soit entré en vigueur en ce qui concerne la Bulgarie.

Certaines questions de nature essentiellement technique ne figurent pas dans l'Accord lui-même mais dans un **Protocole d'entente** qui en fait partie intégrante. Dans ce protocole, les parties reconnaissent notamment l'existence d'un certain parallélisme entre les niveaux respectifs des concessions (en matière de droits de douane et de restrictions quantitatives) prévues par l'Accord de libre-échange AELE-Bulgarie, d'une part, et par l'Accord d'association CE-Bulgarie, d'autre part. Ce parallélisme doit, pour l'essentiel, être préservé au cours de la période transitoire.

Le Protocole d'entente contient également des indications sur l'interprétation et l'application du protocole B (règles d'origine) et sur certaines dispositions de l'Accord telles que celles qui portent sur les règles de concurrence et sur les aides gouvernementales. Il comporte également une clause de sauvegarde spécifique concernant le secteur de l'acier.

Enfin, les parties prévoient la mise en place d'une procédure d'arbitrage pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations ou au sein du Comité mixte.

822.23 Arrangement bilatéral dans le domaine agricole

Comme cela a déjà été indiqué plus haut, des arrangements bilatéraux dans le *domaine agricole* ont été conclus entre chacun des pays de l'AELE et la Bulgarie. La Bulgarie a ouvert les négociations avec la Suisse en présentant des demandes de concessions portant sur 240 produits agricoles. La Suisse a laissé entendre que les concessions devaient se limiter aux produits les plus importants pour l'agriculture bulgare et ne porter que sur une diminution, voire une élimination des droits de douane. La Bulgarie a alors accepté de négocier sur cette base. Finalement, un arrangement portant sur une centaine de positions tarifaires a pu être conclu. Etant donné que l'ensemble des importations de

produits importants pour notre politique agricole reste pour l'instant subordonné à des mesures non-tarifaires, les concessions tarifaires octroyées à la Bulgarie n'ont qu'une incidence limitée sur notre agriculture.

L'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles avec la Bulgarie comporte des dispositions portant sur les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative pour les produits qu'il couvre. Les deux pays s'efforceront d'apporter des solutions appropriées à toutes les difficultés qui pourraient surgir dans les échanges de produits agricoles et de développer ces échanges dans les limites fixées par leur politique agricole respective et par leurs engagements internationaux, tout en tenant compte des résultats du cycle d'Uruguay.

L'Arrangement bilatéral dans le domaine agricole entre la Suisse et la Bulgarie a été signé le 29 mars 1993 et, comme l'Accord de libre-échange, il est appliqué à titre provisoire depuis le 1er juillet 1993.

822.3 Conséquences financières

Les pertes de recettes douanières sur les importations suisses en provenance de Bulgarie qui résulteront de l'Accord sont estimées, sur la base du volume des échanges de 1992, à environ 440'000 francs (222'000 francs pour les produits industriels et environ 215'000 francs pour les produits agricoles). Ce manque à gagner peut être qualifié de relativement modeste, au vu des possibilités accrues d'exportations qui résulteront de l'Accord pour l'économie suisse, d'une part, et de l'assistance indirecte qui est offerte à la Bulgarie par le biais de l'ouverture du marché suisse aux produits bulgares, d'autre part.

822.4 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992 III 177).

822.5 Relation avec les autres instruments de politique commerciale et relation avec le droit européen

L'Accord AELE-Bulgarie et l'Arrangement bilatéral Suisse-Bulgarie portant sur les produits agricoles sont conformes à l'article XXIV du GATT, qui fixe les conditions auxquelles des zones de libre-échange peuvent être établies.

L'Accord est par ailleurs compatible avec les objectifs poursuivis par notre politique d'intégration européenne. Comme son contenu est largement semblable aux dispositions de libre-échange de l'Accord d'association conclu par la CE avec la Bulgarie, son application n'entraînera pas de divergences nouvelles entre la politique commerciale pratiquée par la Suisse vis-à-vis de la Bulgarie et celle de la CE. L'Arrangement bilatéral sur les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

822.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est Etat signataire de l'Accord. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514; RO 1991 2211), la Suisse applique également à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'Accord de libre-échange avec la Bulgarie. En ce qui concerne l'Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Bulgarie, celui-ci s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

822.7 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la République de Bulgarie

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent plus de 600 pages dont 300 environ concernent la Suisse et la Bulgarie. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique. Les annexes peuvent être obtenues

auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. En vertu des articles 4 et 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale.

822.8 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur la compétence générale de la Confédération en matière de politique étrangère ainsi que sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le Protocole d'entente et l'Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et la Bulgarie et peuvent, de ce fait, être dénoncés dans les mêmes conditions que celui-ci (voir à ce sujet l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

Arrêté fédéral

portant approbation de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 19 janvier 1994¹⁾ sur la politique économique extérieure 93/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie (appendice 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie (appendice 3);
- c. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie relatif au commerce des produits agricoles (appendice 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N36500

¹⁾ FF 1994 I 665

Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie 19) 20)

Signé à Genève, le 29 mars 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er juillet 1993

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et

la République de Bulgarie (ci-après dénommée la Bulgarie),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus,

Considérant l'importance des liens traditionnels qui existent entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie et les valeurs qu'ils ont en commun, et reconnaissant que les Etats de l'AELE et la Bulgarie souhaitent consolider ces liens et établir entre eux des relations étroites et durables,

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Bulgarie, à Genève, en décembre 1991,

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme, y compris les droits des personnes qui appartiennent à des minorités, et les libertés fondamentales, et rappelant leur qualité de membre du Conseil de l'Europe,

19) Traduction du texte original anglais.

20) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Considérant l'attachement des Etats de l'AELE et de la Bulgarie au libre-échange et, en particulier, aux principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Fermement convaincus que le présent Accord favorisera la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne,

Gardant à l'esprit les disparités tant économiques que sociales entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie et reconnaissant en conséquence que l'application appropriée des dispositions du présent Accord devraient permettre d'en atteindre les objectifs,

Résolus à cette fin à instaurer graduellement une zone de libre échange en abolissant progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après :

Article premier Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie instaureront progressivement, durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2002, une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants :

- a) par l'expansion de leurs échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie et, de la sorte, favoriser dans les Etats de l'AELE comme en Bulgarie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) assurer aux échanges entre les Etats parties au présent Accord des conditions équitables de concurrence ;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2

Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'Annexe I;
- b) aux produits figurant au Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'Annexe II;

en provenance d'un Etat de l'AELE ou de la Bulgarie.

Article 3

Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le Protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 à 9, 14 et 23 du présent Accord ainsi que du Protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4

Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour des produits en provenance de la Bulgarie, sauf en ce qui concerne les produits énumérés à l'Annexe III pour lesquels les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément aux dispositions contenues dans cette annexe.

3. Pour les produits mentionnés à l'Annexe IV, originaires d'un Etat de l'AELE, la Bulgarie abolira progressivement tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent, conformément aux dispositions de cette annexe.

Article 5 Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues par le présent Accord sera la taxe de la nation la plus favorisée exigible le 31 mai 1993.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelconque est appliquée erga omnes, en particulier s'il s'agit de réductions arrêtées à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay ou de l'adhésion de la Bulgarie au GATT, les droits réduits se substitueront au droit de base mentionné au paragraphe 1 à partir de la date d'entrée en application de ces réductions.

3. Les droits réduits calculés en application de l'article 4 seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la seconde décimale.

Article 6 Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au Protocole C.

2. Les Etats Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 7 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent, exception faite des cas prévus à l'Annexe V.

3. La Bulgarie abolira progressivement tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent. Ces droits et taxes devront avoir été tous supprimés le 31 décembre 1998 au plus tard.

Article 8 Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations des Etats de l'AELE seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe VI.

3. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations de la Bulgarie seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9 Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

2. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance des Etats de l'AELE et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe VII.

3. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance de la Bulgarie et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe VIII.

Article 10 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent; de conservation de ressources naturelles non renouvelables. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 11 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le Protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de la Bulgarie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 12

Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie se communiquent, dans les délais les plus brefs et conformément aux dispositions de l'Annexe IX, le texte des règlements techniques et des modifications de tels règlements qu'ils ont l'intention de promulguer.
2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de mettre cette procédure en application dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord. S'il s'avère que la chose n'est pas intégralement réalisable, le Comité mixte prolongera le délai.

Article 13

Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles, compte tenu de la grande importance que présentent ces échanges pour l'économie de la Bulgarie.
2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et la Bulgarie ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.
3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Etats Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 14

Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un Etat de l'AELE et les produits similaires originaires de la Bulgarie.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 15

Paieiments

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un Etat de l'AELE et la Bulgarie, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

3. Aussi longtemps que la monnaie de la Bulgarie n'est pas intégralement convertible au sens de l'article VIII de l'Accord du Fonds monétaire international, la Bulgarie se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change en relation avec l'octroi ou l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme dans les limites autorisées selon le statut que le FMI reconnaît à la Bulgarie, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire. Elles seront appliquées de telle sorte que le fonctionnement du présent Accord en soit le moins possible perturbé. La Bulgarie informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de telles mesures et de toutes modifications qui y seraient apportées.

Article 16 Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif souhaitable et important de l'Accord.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE ouvriront aux entreprises de la Bulgarie l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord du 12 avril 1979 relatif aux marchés publics, modifié par le Protocole d'amendements du 2 février 1987, négocié sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Bulgarie, tenant compte du processus de restructuration et de développement de son économie, ouvrira progressivement aux entreprises des Etats de l'AELE, et selon les mêmes principes, l'accès aux procédures d'adjudication de ses propres marchés publics.

3. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats Parties adapteront et aménageront progressivement les principes, conditions et pratiques qui régissent la participation à l'adjudication des marchés publics par les autorités ou les entreprises publiques, et par des entreprises privées qui se sont vu conférer des privilèges exclusifs ou spéciaux, afin d'assurer le libre accès et la transparence, ainsi que la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant des Etats Parties au présent Accord. Un équilibre rigoureux des droits et des obligations sera établi entre les Parties au présent Accord au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

4. Le Comité mixte recommande ou fixe, selon les circonstances, les modalités pratiques du processus, et notamment la portée, le calendrier et les règles à appliquer.

5. Les Etats Parties que la question concerne s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 17 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accorderont et assureront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles adopteront et appliqueront des mesures adéquates, effectives et non discriminatoires pour faire respecter ces droits et les préserver de toute atteinte, de la contrefaçon et de la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe X.

2. Les Etats Parties au présent Accord prendront, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes mesures nécessaires pour se conformer aux clauses de fond des conventions multilatérales mentionnées à l'article 2 de l'Annexe X et feront tous leurs efforts pour y adhérer, de même qu'à des accords multilatéraux qui favoriseraient la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. En matière de propriété intellectuelle, les Etats Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Etats Parties au présent Accord à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre Etat. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité découlant :

- a) d'accords bilatéraux en vigueur dans un Etat Partie au présent Accord au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci et notifiés aux autres Etats Parties à la date du 1er janvier 1994,
- b) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique, auxquels les Etats Parties au présent Accord ne sont pas parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, à condition que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'autres Etats Parties.

Les dispositions du sous-paragraphe (b) peuvent faire l'objet de consultations et, si nécessaire, d'un examen à la demande de tout Etat Partie au présent Accord, en vue de prendre en compte tout développement futur dans le domaine de l'intégration économique.

4. Deux ou plusieurs Etats Parties au présent Accord peuvent conclure d'autres accords octroyant une protection plus large que le présent Accord, à condition que ces accords soient ouverts à tous les autres Etats Parties à des conditions équivalant à celles desdits accords, et que ces Etats Parties soient disposés à entamer de bonne foi des négociations à cet effet.

5. Les Etats Parties au présent Accord conviendront des modalités appropriées de l'assistance technique et de la coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonneront leurs initiatives en liaison avec les organisations internationales compétentes.

Article 18 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Bulgarie :

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.

2. A partir de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont concédé des privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement des tâches de caractère public qui leur incombent.

3. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, et si ladite pratique porte ou risque de porter un préjudice grave aux intérêts de cet Etat Partie ou un tort matériel à son industrie, il peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 19 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et la Bulgarie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 sont évaluées selon les critères énoncés dans l'Annexe XI.

3. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les Etats Parties au présent Accord admettent que durant les cinq premières années suivant son entrée en vigueur, la Bulgarie peut accorder une aide plus substantielle que ce qui est toléré des Etats de l'AELE selon les critères énoncés dans l'Annexe XI. Le Comité mixte peut, eu égard à la situation économique de la Bulgarie, décider de proroger l'application de la présente disposition.

4. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des informations dans les conditions prévues à l'Annexe XII.

5. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, il peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées qui ne dépassent pas le préjudice causé par ladite pratique, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25. Ces mesures ne seront pas en contradiction avec les autres obligations internationales d'un Etat Partie.

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales avec la Bulgarie, ou bien lorsque la Bulgarie constate de telles pratiques de dumping dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 21**Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits**

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée se produit en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 22**Ajustement structurel**

1. La Bulgarie peut prendre à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4, sous forme de relèvement des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci s'accompagnent d'importants problèmes sociaux.

3. Les droits de douane à l'importation introduits par ces mesures et applicables, en Bulgarie, aux produits en provenance d'Etats de l'AELE ne peuvent être supérieurs à 25% ad valorem et doivent maintenir un élément préférentiel à l'avantage des produits originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut être supérieure à 15% des importations totales de produits industriels en provenance des Etats de l'AELE, tels qu'ils sont définis à l'article 2, réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.

4. Ces mesures seront applicables durant une période qui ne dépassera pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Elles cesseront de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

5. Aucune mesure de cette nature ne pourra être appliquée à un produit dès lors que plus de trois années se seront écoulées depuis l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent qui s'appliquaient à ce produit.

6. La Bulgarie informera le Comité mixte de toutes mesures exceptionnelles qu'elle entend prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant qu'elles prennent effet. Lorsqu'elle prendra de telles mesures, la Bulgarie communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon progressif de ces droits au plus tard deux ans après leur introduction, aux mêmes taux annuels. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Article 23 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25. Les mesures prises seront non discriminatoires et devront être levées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien.

Article 24 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsqu'un Etat de l'AELE ou la Bulgarie éprouve ou est menacé d'éprouver à très bref délai de sérieuses difficultés de balance des paiements, l'Etat en question ou la Bulgarie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront rapportées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou la Bulgarie, selon le cas,

informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et, si possible, du calendrier de leur suppression.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 25 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent par le moyen de consultations directes et en informeront les autres Etats Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un Etat Partie au présent Accord qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations entre les Etats Parties auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les articles 18 et 19, les Etats Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si l'Etat Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trois mois après le dépôt de la demande de consultations, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 20, 21 et 23, le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 30, l'Etat Partie en cause fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées.

4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au

fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend la Bulgarie à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec cet Etat. Les mesures prises à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Bulgarie ne peuvent l'être que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont cet acte ou cette omission ont affecté les échanges.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, l'Etat Partie intéressé peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 23, ainsi que dans les cas d'aide gouvernementale ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les Etats Parties, appliquer aussitôt les mesures conservatoires et provisoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 26 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou encore
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 27

Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera contrôlée et administrée par le Comité mixte constitué conformément à la Déclaration de Genève.
2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.
3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 28

Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacun des Etats Parties à l'Accord peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Aux fins du présent Accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 29

Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'il serait utile dans l'intérêt de l'économie des Etats Parties de développer et d'approfondir les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il soumet une demande motivée aux autres Etats Parties au présent Accord. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Etats Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 30 Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

2. Si un Etat de l'AELE estime que la Bulgarie - ou si la Bulgarie estime qu'un Etat de l'AELE - a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, l'Etat en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 31 Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes, ainsi que les Protocoles A, B et F.

Article 32 Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Bulgarie, mais non pas aux relations commerciales entre Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

2. L'Accord entre la Finlande et la Bulgarie sur l'élimination réciproque des obstacles aux échanges, signé le 26 avril 1974, tel que modifié (ci-après dénommé Accord Finlande-Bulgarie) restera en vigueur jusqu'à ce que l'essentiel des avantages réciproques concédés à ses parties aient été entièrement remplacés par ceux que concède le présent Accord. Il sera alors mis fin à l'Accord Finlande-Bulgarie par décision conjointe des deux Etats. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin qu'aucune concession ne se trouve annulée du fait de l'expiration de l'Accord Finlande-Bulgarie. Les autres Etats Parties au présent Accord seront informés sans délai de la décision conjointe et des mesures prises.

Aucune concession accordée en application de l'Accord Finlande-Bulgarie ne sera annulée du fait de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si un tel risque devait se présenter, la Finlande et la Bulgarie se consulteraient aussitôt en vue de l'éliminer.

3. Les dispositions des articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 29 du présent Accord s'appliquent également, mutatis mutandis, aux échanges entre la Finlande et la Bulgarie assujettis à l'Accord Finlande-Bulgarie.

4. Des règles particulières relatives à l'application du présent article figurent à l'Annexe XIII.

Article 33 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations

commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 34 Application territoriale.

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Article 35 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article 31, les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties à l'Accord. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 36 Adhésion

1. Tout Etat qui devient Membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion, laquelle doit être négociée entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire.

2. Au regard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 37 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Si la Bulgarie se retire, l'Accord expire à la fin du délai du préavis et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.

3. Tout Etat Membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 38 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er juillet 1993 pour ce qui concerne les Etats signataires qui auront alors déposé auprès du Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition que la Bulgarie soit parmi les Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour ce qui concerne un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1er juillet 1993, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument au Dépositaire, à condition que, pour ce qui concerne la Bulgarie, l'Accord entre en vigueur au plus tard à la même date.

3. Tout Etat Signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si l'Accord ne peut entrer en vigueur en relation avec cet Etat au 1er juillet 1993, à condition qu'il soit entré en vigueur pour ce qui concerne la Bulgarie.

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Accord, son expiration ou tout retrait dudit Accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 29 mars 1993, en un seul exemplaire authentique rédigé en anglais qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Signataires et Adhérents au présent Accord.

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie 21)

Signé à Genève, le 29 mars 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er juillet 1993

1. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie reconnaissent qu'il existe un certain parallélisme entre les niveaux de concessions en ce qui concerne les tarifs douaniers, les restrictions quantitatives, les taxes et mesures d'effet équivalent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie, d'une part, et l'Accord européen CE-Bulgarie, d'autre part. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie reconnaissent également que ce parallélisme devrait pour l'essentiel être préservé durant toute la période transitoire. Si l'une ou l'autre des Parties à l'Accord européen accélère l'élimination des obstacles aux échanges précités, le Comité mixte sera saisi de la question en vue d'obtenir un niveau comparable de libéralisation entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie. La possibilité d'établir le même parallélisme entre des concessions échangées dans des conditions spéciales sera examinée au sein du Comité mixte.

2. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole A, la Bulgarie peut instaurer un système de mesures de compensation de prix. Les Etats de l'AELE sont convenus de prêter une assistance technique pour la constitution et la mise en oeuvre d'un tel système.

3. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie sont convenus de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Les Etats de l'AELE continueront d'appliquer la procédure simplifiée de la même manière restrictive qu'auparavant. La Bulgarie devra user de cette procédure de manière restrictive. Le Sous-comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de la procédure simplifiée.

4. Afin de ne pas entraver l'instauration de systèmes efficaces de traitement électronique des données administratives dans les services douaniers, les Etats de l'AELE et la Bulgarie sont convenus d'interpréter comme suit le terme "soumission" qui figure aux articles 8 et 12 du Protocole B de l'Accord: dans les cas où les déclarations d'importation sont transmises par des moyens informatiques aux autorités douanières de l'Etat importateur, il appartient à celles-ci de décider, dans le cadre et en application des

21) Traduction du texte original anglais

dispositions de la législation douanière pertinente de l'Etat importateur, du moment où et de la mesure dans laquelle les documents établissant la preuve du statut d'origine devront en fait être soumis.

5. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie confirment qu'ils sont prêts à examiner ultérieurement au sein du Comité mixte la possibilité d'instaurer un cumul régional avec la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la République tchèque, à la lumière des progrès qui auront été accomplis dans la mise en conformité avec les conditions techniques et administratives requises.

6. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1, les Etats de l'AELE et la Bulgarie déclarent que l'expression "la taxe de la nation la plus favorisée exigible" se rapporte aux droits énumérés dans le tarif douanier (autonomes, conventionnels, et aussi les suspensions d'application du tarif douanier et les quotas "permanents" qui y sont mentionnés). Toutefois, cette expression ne s'applique pas aux suspensions d'application du tarif douanier ni aux quotas qui sont temporaires.

7. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 1, les Etats de l'AELE et la Bulgarie sont convenus que dans les cas où des suspensions temporaires de droits de douane sont appliquées à des fins précises ou à des quantités spécifiées, ces suspensions ne seront pas réputées valoir application du droit de base. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie s'informeront les uns les autres de la liste des produits soumis à ces suspensions temporaires de droits de douane la veille de l'entrée en vigueur de l'Accord.

8. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, les Etats de l'AELE et la Bulgarie confirment que dans les cas où une réduction des droits de douane est consentie par voie de suspension de ces droits pendant une période donnée, les droits ainsi réduits ne se substituent aux droits de base que pendant la période de suspension, et que chaque fois qu'une suspension partielle des droits est appliquée, la marge préférentielle entre les Etats Parties au présent Accord sera préservée.

9. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie sont convenus que les dérogations énumérées aux Annexes V, VII et VIII aux articles 7 et 9 seront réexaminées après l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'Espace économique européen.

10. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie sont convenus que les articles 7 et 9 ne s'appliquent pas lorsque les mesures prévues par ces articles pourraient être requises aux fins de l'exécution d'accords internationaux ou pour prévenir des mesures de sauvegarde de la part de l'Etat Partie importateur.

11. En ce qui concerne les marchandises exportées par un Etat de l'AELE aux fins de transformation (trafic de perfectionnement passif) en Bulgarie et transformées dans ce pays (trafic de perfectionnement actif), ou vice versa, les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à discuter, aussi tôt que possible, d'arrangements aux termes desquels

- ces marchandises seraient admises en franchise de douane en Bulgarie ou dans un Etat de l'AELE, suivant le cas, aux fins de transformation, pour en être ensuite réexportées;

- les produits obtenus à la suite de cette transformation seraient admis, en franchise totale ou partielle de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, à l'importation dans un Etat de l'AELE ou en Bulgarie, suivant le cas.

12. En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 3, alinéa b), les Etats Parties au présent Accord notifieront à tous les Etats Parties, avant le 1er janvier 1994, les accords multilatéraux en vigueur sur l'intégration économique qui lient un Etat Partie au présent Accord au moment de son entrée en vigueur.

13. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 18, paragraphe 1, alinéa b), les Etats Parties sont convenus que l'expression "sur l'ensemble" se rapporte à la totalité du territoire de chacun des Etats Parties au présent Accord, pris séparément.

14. Aux fins de l'interprétation de l'article 19, paragraphe 3, les Etats Parties au présent Accord sont convenus que l'expression "plus substantielle" se rapporte au niveau de l'aide accordée moyennant l'application des mesures énoncées au paragraphe c) de l'Annexe XI, et que l'application de mesures normalement incompatibles selon les dispositions du paragraphe d) pourrait se justifier temporairement par la restructuration de l'économie de la Bulgarie, à condition que ces pratiques soient compatibles avec les règles applicables aux aides publiques au sens de l'Accord instituant une Association entre la Bulgarie et les Communautés européennes, tel qu'il est appliqué par les Parties audit accord.

15. Si, durant une période égale à celle que prévoit l'article 19, paragraphe 3, à titre de dérogation pour les subventions et eu égard à la sensibilité particulière du marché de l'acier, les importations de certains produits de l'acier originaires d'un Etat Partie au présent Accord causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires, ou de perturber gravement le marché de l'acier d'un autre Etat Partie, les deux Etats Parties entreront sans délai en consultations en vue de trouver une solution appropriée. En attendant cette solution et nonobstant d'autres dispositions de l'Accord, notamment ses articles 21 et 25, lorsque des circonstances exceptionnelles exigent des mesures immédiates, l'Etat Partie importateur pourra appliquer aussitôt des restrictions quantitatives ou d'autres solutions strictement nécessaires pour remédier à la situation dans le respect de ses obligations internationales et multilatérales.

16. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie sont convenus que le paragraphe 15 du Protocole d'entente ne saurait être considéré comme créant un précédent dans les négociations de la Bulgarie en vue de son adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à l'Organisation du commerce multilatéral qui pourrait être instaurée à la suite des négociations du Cycle de l'Uruguay.

17. A propos du paragraphe 3 de l'article 22, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la CEE/ONU, du GATT et de l'OCDE.

18. Les Etats de l'AELE et la Bulgarie considèrent qu'une procédure d'arbitrage pourrait être envisagée dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations entre les Etats Parties en cause ou au sein du Comité mixte. Ce dernier devra examiner plus avant cette possibilité, par exemple au regard des dispositions de l'article 18.

19. Tenant compte des développements survenus au sein d'autres enceintes internationales ainsi que l'évolution de leurs relations respectives avec les Communautés européennes, et eu égard à l'importance croissante des domaines étroitement liés au commerce des marchandises, les Etats de l'AELE et la Bulgarie examineront périodiquement, au sein d'un forum approprié réunissant les Etats Parties intéressés, des possibilités d'étendre leurs relations économiques à des domaines se situant au-delà du commerce des marchandises. Les Etats Parties au présent Accord se notifieront immédiatement les uns aux autres les événements survenus en cette matière, en particulier dans leurs relations avec les Communautés européennes.

Arrangement

sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie relatif au commerce des produits agricoles 22)

Signé à Genève, le 29 mars 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er juillet 1993

Oscar Zosso
Chef de la délégation suisse

Monsieur Stanislas Daskalov
Chef de la délégation bulgare

Genève, le 29 mars 1993

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur un arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Bulgarie (ci-après dénommée la Bulgarie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Bulgarie conformément à l'annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;

22) Traduction du texte original anglais

III. les annexes I et II précitées sont partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Bulgarie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay.

Le présent arrangement est également applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord de libre échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie pour ce qui concerne la Bulgarie et la Suisse. Il restera en vigueur aussi longtemps que la Bulgarie et la Suisse sont Parties Contractantes à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Bulgarie avec le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

O. Zosso

Stanislas Daskalov
Chef de la délégation bulgare

Monsieur Oscar Zosso
Chef de la délégation suisse

Genève, le 29 mars 1993

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

"J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur un arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Bulgarie (ci-après dénommée la Bulgarie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Bulgarie conformément à l'annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III. les annexes I et II précitées sont partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Bulgarie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay.

Le présent arrangement est également applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord de libre échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie pour ce qui concerne la Bulgarie et la Suisse. Il restera en vigueur aussi longtemps que la Bulgarie et la Suisse sont Parties Contractantes à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Bulgarie avec le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République de Bulgarie

S. Daskalov

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Bulgarie

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie, la Suisse¹⁾ accordera à la République de Bulgarie les concessions tarifaires autonomes²⁾ ci-après pour les produits originaires de la République de Bulgarie.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0103.9100 0103.9200	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que les reproducteurs de race pure: - d'un poids inférieur à 50 kg - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104.1000	Animaux vivants de l'espèce ovine
0105.9900	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g
0201.1000 0201.2000 0201.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0202.1000 0202.2000 0202.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0203.1100 0203.1200 0203.1900 0203.2100 0203.2200 0203.2900	Viandes des animaux de l'espèce porcine (y compris les sangliers), fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres - congelées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres

1) Ces concessions seront appliquées aux importations de la Bulgarie vers le Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

2) Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter de négociations commerciales (p. ex. cycle d'Uruguay). Les marges préférentielles résultant de cette annexe seront maintenues pour les possibilités d'accès courantes au moment de l'introduction d'un nouveau régime.

Numéro du tarif douxanier suisse	Désignation des marchandises
	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0204.1000	- carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
0204.2100	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:
0204.2200	- - en carcasses ou demi-carcasses
0204.2300	- - en autres morceaux non désossés
0204.3000	- - désossées
0204.4100	- carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
0204.4200	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:
0204.4300	- - en carcasses ou demi-carcasses
0204.4400	- - en autres morceaux non désossés
0204.4500	- - désossées
0204.5000	- viandes des animaux de l'espèce caprine
0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0207.5000	Foies de volailles, congelés
0603.1011	Oeillets, frais, importés du 1 ^{er} mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, fraîches, importées du 1 ^{er} mai au 25 octobre
0603.9010	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, à l'état naturel
ex 0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars
0703.2000	Aux, à l'état frais ou réfrigéré
0704.1000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré
0704.9010	Choux rouges, choux blancs et choux de Milan, à l'état frais ou réfrigéré
0709.5100	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré
0709.6011	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars
0712.2000	Oignons, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.3000	Champignons et truffes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
	Légumes à cosse secs, écosés:
0713.1010	- pois (<i>Pisum Sativum</i>), en grains entiers, non travaillés
0713.2010	- pois chiches, en grains entiers, non travaillés
	- haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:
0713.3110	- - en grains entiers, non travaillés
0713.3190	- - autres
0713.3210	- haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), en grains entiers, non travaillés
0713.3310	- haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), en grains entiers, non travaillés

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0714.2000	Patates douces, à l'état frais ou séché, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets
0802.3100	Noix communes, fraîches ou séchées, en coques
0802.3200	Noix communes, fraîches ou séchées, sans coques
0802.4000	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)
0806.2000	Raisins, secs
0809.1010	Abricots, frais, à découvert
0809.1090	Abricots, frais, autrement emballés
0809.2000	Cerises, fraîches
	Prunes et prunelles, fraîches:
0809.4010	- à découvert
0809.4090	- autrement emballées
0810.1000	Fraises, fraîches
0810.2000	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches
0810.3000	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau, frais
0813.1000	Abricots, secs
0813.2010	Pruneaux, secs, entiers
	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904.2010	- non travaillés
0904.2090	- autres
0909.2000	Graines de coriandre
0909.4000	Graines de carvi
0909.5000	Graines de fenouil; baies de genièvre
0910.4000	Thym; feuilles de laurier
1202.2000	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées
1206.0000	Graines de tournesol, même concassées
1210.1000	Cônes de houblon, frais ou secs, non broyés ni moulus ni sous forme de pellet
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, coupés ou pulvérisés, autres que racines de réglisse ou de ginseng:
1211.9010	- entiers, non travaillés
ex 1211.9090	- autres, à l'exception du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge
1212.3000	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
1602.2010	Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2002.9021	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement
2401.1010	Tabacs non écôtés, pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.2010	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.3010	Déchets de tabac, pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser

B. Réduction des droits de douane de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.2100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.2300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards, frais ou réfrigéré	45.00	22.50
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4200	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4300	Morceaux et abats de canards, d'oies ou de pintades, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0208.1000	Viandes et abats comestibles, de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
ex 0208.9000	Viandes et abats comestibles de cerfs, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
0704.2000	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0708.1000	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.2000	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0709.3000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0709.6012	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	10.00	5.00
0807.1000	Melons (y compris les pastèques), frais	10.00	5.00
ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non présentés en emballage pour la vente au détail, pour utilisation industrielle	45.00	22.50
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	85.00	42.50
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	- entières ou en morceaux:		
2002.1010	- en récipients excédant 5 kg	13.00	6.50
2002.1020	- en récipients n'excédant pas 5 kg	23.00	11.50
	- autres:		
2002.9010	- en récipients excédant 5 kg	13.00	6.50
2002.9029	- en récipients n'excédant pas 5 kg	23.00	11.50
2009.5000	Jus de tomate	20.00	10.00
2009.6020	Jus de raisin, concentré	100.00	50.00
2204.2120	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	35.00	17.50
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance excédant 2 l	30.00	15.00

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.1000	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	30.00	24.00
0207.2200	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés	30.00	24.00
0406.1090	Autres fromages frais, autres que Mascarpone, Ricotta Romana et Mozzarella, non affinés et caillebotte	50.00	40.00
0409.0000	Miel naturel	60.00	48.00
0603.1019	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, importés du 1 ^{er} mai au 25 octobre, autres qu'oeillets et roses	25.00	20.00
0812.2000	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	8.00
	Fruits séchés, autres que ceux des nos 0801 à 0806 ou que les abricots; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
0813.2090	- pruneaux, autres qu'entiers	36.00	28.80
0813.3000	- pommes	45.00	36.00
	- poires:		
0813.4011	- - entières	12.00	9.60
0813.4019	- - autres	45.00	36.00
2204.1000	Vins mousseux, de raisins frais	130.00	104.00

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Bulgarie lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
- (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Bulgarie:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les produits de la chasse qui y est pratiquée;
 - e) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à d)
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Bulgarie et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies
3. (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Bulgarie en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Bulgarie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Bulgarie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12.6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.
4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Bulgarie.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

No de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
ex 0406	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillébotte	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être déjà originaires
ex 0714	Patates douces, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle toutes les patates douces utilisées doivent être déjà originaires
ex 0802	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	Fabrication dans laquelle toutes les noix communes utilisées doivent être déjà originaires
ex 0811	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les fraises utilisées doivent être déjà originaires
ex 0812	Fraises, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle toutes les fraises utilisées doivent être déjà originaires
ex 1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées	Fabrication dans laquelle toutes les arachides utilisées doivent être déjà originaires
ex 1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, coupés ou pulvérisés, autres que racines de réglisse ou de ginseng	Fabrication dans laquelle toutes les plantes et parties de plantes utilisées doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, préparations et conserves de foies de tous animaux, à base de foie d'oie; jambon en boîtes de l'espèce porcine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus de tomates et jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires

No de Position	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
ex 2204	Vins mousseux de raisins frais	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières déri- vées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, pour la fabrication industrielle de ci- gares, de cigarettes, de tabac à fumer, de ta- bac à mâcher, de tabac en rouleaux et de ta- bac à priser	Fabrication dans laquelle le tabac utilisé du chapitre 24 doit être déjà originaire

823 Message concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie

du 19 janvier 1994

823.1 Partie générale

823.11 Aperçu

L'Accord de libre-échange signé le 29 mars 1993 à Genève doit contribuer à favoriser la transition de la Hongrie vers l'économie de marché en facilitant l'accès des produits hongrois aux marchés des pays de l'AELE; il vise également à instituer entre les parties des liens contractuels similaires à ceux qui existent entre la Communauté européenne et la Hongrie. Cet Accord, qui vient compléter la série d'accords déjà conclus par les Etats de l'AELE avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale (Bulgarie, Pologne, République tchèque, République slovaque et Roumanie) s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture et d'assistance suivie par les Etats de l'AELE à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale.

L'Accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche. Il est de type asymétrique: les pays de l'AELE accordent à la Hongrie d'importantes concessions dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions octroyées par cette dernière aux pays de l'AELE sont étalées par étapes sur une période de dix ans. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions horizontales de l'Accord, comme celles qui portent sur les paiements afférents aux échanges de marchandises, les marchés publics et les aides gouvernementales. Une telle approche, identique à celle de la CE, permet de prendre en compte la situation de transition de l'économie hongroise, ainsi que les différences de développement économique entre les parties

en présence. Dès la fin de la période transitoire, les concessions des parties contractantes seront réciproques et symétriques.

Outre les prescriptions sur la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives et sur les règles de concurrence, l'Accord contient également des dispositions dans les domaines des obstacles techniques aux échanges, des marchés publics et de la protection de la propriété intellectuelle.

Le secteur agricole fait l'objet d'arrangements bilatéraux entre chacun des pays de l'AELE et la Hongrie. Les concessions accordées par la Suisse à la Hongrie se limitent à des réductions ou à des suppressions de droits de douane à l'importation.

Le rapprochement des pays de l'AELE avec les "pays de Visegrad" (Hongrie, Pologne, Républiques tchèque et slovaque) s'est opéré au moment où la Communauté européenne commençait à négocier des accords d'association avec ces mêmes pays. Tous ces accords contiennent des dispositions relatives au libre-échange. Une concertation a eu lieu entre les pays de l'AELE et la CE afin de parvenir à une libéralisation des échanges aussi parallèle que possible. La CE et la Hongrie ont signé un Accord d'association le 16 décembre 1991. Les dispositions concernant les échanges de marchandises sont entrées en vigueur le 1er mars 1992.

L'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Hongrie, ainsi que l'Arrangement bilatéral dans le domaine agricole, sont appliqués à titre provisoire par la Suisse depuis le 1er octobre 1993.

823.12 Situation économique de la Hongrie

Après trois années de récession, l'économie hongroise n'est pas encore parvenue à retrouver la voie de la croissance. Le produit intérieur brut a reculé de 5 pour cent en 1992 et on s'attend, pour 1993, à une nouvelle baisse d'environ 3 pour cent. Une reprise de l'activité économique n'est escomptée qu'à partir de 1994.

En 1993, la situation a été marquée à la fois par des améliorations dans certains domaines (certaines branches de l'industrie, secteur des services) et une détérioration dans d'autres secteurs (agriculture, commerce extérieur).

La récession économique s'est traduite par une augmentation du chômage qui a atteint un taux de 13 pour cent à la fin du premier semestre de 1993. Il devrait encore s'aggraver à la suite de la restructuration des grandes entreprises d'Etat. L'inflation, qui a atteint un taux moyen de 22 pour cent en 1992, s'est maintenue au même niveau en 1993. La difficulté à réduire l'inflation s'explique notamment par l'important déficit budgétaire qui s'est encore aggravé au début de 1993. Le Parlement s'est alors vu contraint d'augmenter la TVA à partir du 1er août 1993 et d'approuver une rallonge au budget 1993, qui prévoyait un déficit correspondant à 6,8 pour cent du produit intérieur brut. Ces efforts visant à stabiliser le déficit budgétaire ont permis aux autorités hongroises de conclure un accord d'assistance de dix-huit mois avec le FMI.

Les exportations, qui avaient connu une forte croissance, en particulier à destination de l'Europe occidentale en 1991 et au début de 1992, ont chuté de 25 pour cent au cours des huit premiers mois de 1993 par rapport à la même période de l'année précédente, alors que les importations enregistraient, dans le même temps, une croissance de 2 pour cent. Il en est résulté un déficit du commerce extérieur de 2,3 milliards de dollars. Les raisons de cette évolution sont de nature à la fois interne et externe: d'une part, près du tiers des entreprises hongroises d'exportation ont été mises en poursuite en 1992; d'autre part, la sécheresse et la crise générale du secteur agricole ont conduit à une chute drastique des exportations dans ce domaine; enfin, la récession en Allemagne et en Autriche, qui sont les marchés d'exportation les plus importants pour la Hongrie, ainsi que le taux de change hongrois relativement élevé en comparaison d'autres pays de la région, ont considérablement freiné les exportations.

Malgré une dette brute qui est la plus élevée, par tête d'habitant, des pays d'Europe centrale et orientale, la Hongrie a réussi à conserver une bonne

réputation sur les marchés financiers internationaux grâce au fait qu'elle respecte ses obligations en la matière.

La Hongrie est l'un des pays en transition les plus avancés sur la voie des réformes économiques. En outre, elle dispose, aujourd'hui déjà, du cadre institutionnel et juridique nécessaire à une économie de marché. La privatisation s'est concentrée jusqu'ici sur la vente aux opérateurs privés des actifs de l'Etat et a été largement ouverte à la participation des investisseurs étrangers. Grâce à ces signes positifs et à une relative stabilité politique, la Hongrie est parvenue à attirer jusqu'ici la plus grande partie des investissements directs étrangers en Europe centrale et orientale.

823.13 Relations économiques entre la Suisse et la Hongrie

L'importance de la Hongrie dans le commerce extérieur de la Suisse est actuellement relativement modeste. Les échanges bilatéraux se sont cependant bien développés dans certains secteurs. Les échanges commerciaux entre les deux pays se sont soldés en 1992 par un excédent de la balance commerciale de 160 millions de francs en faveur de la Suisse.

Les exportations suisses vers la Hongrie se sont élevées à 374 millions de francs en 1992, en baisse de près de dix pour cent par rapport à 1991. Elles ont toutefois enregistré une hausse de treize pour cent au cours des dix premiers mois de 1993. En 1992, les produits chimiques constituaient la part la plus importante des exportations suisses vers la Hongrie (23%), suivis par les machines (22%) et les produits pharmaceutiques (16%). La garantie contre les risques à l'exportation (GRE) est toujours restée ouverte pour la Hongrie.

Les importations suisses en provenance de Hongrie, qui se sont élevées à 214 millions de francs en 1992, sont restées stables par rapport à 1991. Elles ont diminué de 4 pour cent au cours des dix premiers mois de 1993, notamment en raison du recul des importations de produits agricoles. En 1992, les échanges de produits agricoles constituaient 22 pour cent du

total des échanges entre la Suisse et la Hongrie, avec un excédent important en faveur de la Hongrie.

Les relations économiques bilatérales entre la Hongrie et la Suisse se fondent sur l'Accord de double imposition du 9 avril 1981 (RS 0.672.941.81), de l'Accord de protection des investissements, entré en vigueur le 16 mai 1989 (RO 1989 1376) ainsi que l'Accord du 30 octobre 1973 sur les échanges économiques (RS 0.946.294.182; RO 1973 2261). Ce dernier a largement perdu de son importance du fait de la conclusion du présent Accord de libre-échange.

Dans le cadre du premier crédit de programme sur la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale de 1990, la Hongrie s'est vu octroyer un montant de 10 millions de francs pour des projets dans le domaine de la protection de l'environnement. En août 1993, nous avons décidé d'accorder à la Hongrie, au titre du deuxième crédit de programme, une aide financière non-remboursable de 30 millions de francs destinée à des projets dans les secteurs de l'environnement, de la santé et de l'infrastructure (énergie, transport, télécommunications). Sur ce deuxième crédit de programme, 25 millions de francs supplémentaires sont destinés à la coopération technique.

Aussi bien en termes de volume des investissements directs (450 mio de fr. entre 1990 et le premier trimestre 1993) qu'en termes de nombre des entreprises mixtes, la Suisse occupe, parmi les investisseurs étrangers présents en Hongrie, le quatrième rang après les Etats-Unis, l'Allemagne et l'Autriche.

823.2 Partie spéciale

823.21 Déroulement des négociations

Dès le début des négociations portant sur la conclusion d'accords de libre-échange avec la Hongrie, la Pologne et l'ex-Tchécoslovaquie en décembre 1990, les pays de l'AELE ont opté pour une approche coordon-

née à l'égard des trois pays. Cependant, les négociations avec la Hongrie et la Pologne ont été plus longues que prévu.

La position inflexible adoptée par la délégation hongroise à propos de points centraux de l'Accord et ses fortes exigences envers la Suisse en matière de concessions agricoles ont eu pour conséquence de rendre les négociations particulièrement difficiles. Il faut également ajouter que le régime du commerce extérieur hongrois, en partie différent de celui d'autres pays d'Europe centrale et orientale en transition, n'a pas facilité le déroulement des négociations.

La demande de la Hongrie de reprendre telles quelles les dispositions horizontales (règles de concurrence, aides gouvernementales) contenues dans l'Accord d'association conclu avec la CE dans l'Accord avec les pays de l'AELE était irréalisable en raison des différences entre le système juridique de la CE et ceux des pays de l'AELE. En effet, la CE dispose dans ces domaines de compétences propres fondées sur le Traité de Rome, alors que, dans le cas de l'AELE, ces mêmes compétences sont du ressort des Etats membres.

D'autre part, la question du parallélisme entre le niveau des concessions octroyées dans le cadre des relations entre la Hongrie et la CE, d'une part, et entre l'AELE et la Hongrie, d'autre part, a donné lieu à de longues négociations. Dès le départ, les pays de l'AELE se sont déclarés prêts à octroyer à la Hongrie le même traitement que celui qui est accordé à la CE dans le cadre des accords de libre-échange qu'ils ont conclus avec cette dernière. En contrepartie, la Hongrie devait leur accorder un traitement identique à celui qu'elle octroie à la CE dans le cadre de l'Accord d'association. Sans tenir compte du fait que les pays de l'AELE se montraient déjà plus généreux que la CE en matière d'accès au marché pour les produits industriels, la Hongrie a cherché à obtenir des pays de l'AELE des concessions supplémentaires en se référant aux négociations sur l'EEE entre les pays de l'AELE et la CE. Une solution a pu finalement être trouvée en introduisant, dans le Protocole d'entente, une référence à la possibilité de libéraliser davantage les échanges entre les pays de l'AELE et la Hongrie.

Enfin, la Hongrie avait demandé, au cours des négociations, que l'Accord de libre-échange et les arrangements bilatéraux dans le domaine agricole soient conclus simultanément de façon à pouvoir les soumettre ensemble au Parlement hongrois. Les difficultés liées aux fortes exigences de la Hongrie dans le domaine agricole - en particulier à l'égard de l'Autriche qui est, parmi les pays de l'AELE, le premier importateur de produits agricoles hongrois - ont passablement ralenti la progression des négociations.

Tout en faisant preuve de flexibilité, les pays de l'AELE n'en ont pas moins suivi une ligne claire et conséquente avec, comme résultat, un Accord de libre-échange dont le contenu est très similaire à celui des accords conclus avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Républiques tchèque et slovaque, Roumanie et Bulgarie).

L'Accord entre les pays de l'AELE et la Hongrie fixe son entrée en vigueur au 1er juillet 1993. En raison de retards dans la procédure de ratification du côté hongrois, il n'a pu entrer en vigueur que le 1er octobre 1993. Etant donné les intérêts économiques et politiques en présence, et pour maintenir une approche parallèle à celles de nos partenaires de l'AELE, nous avons décidé, le 1er mars 1993, d'appliquer provisoirement l'Accord de libre-échange et l'Arrangement dans le domaine agricole, en nous fondant sur l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201). En raison du retard mentionné, l'Accord n'est donc appliqué par la Suisse que depuis le 1er octobre 1993.

823.22 Contenu de l'Accord de libre-échange

L'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie est similaire, tant du point de vue de la forme que de la substance, à ceux qui ont été conclus par les pays de l'AELE avec d'autres pays d'Europe centrale et orientale. Il prévoit *l'instauration progressive d'une zone de libre-échange* par les pays de l'AELE et la Hongrie au cours d'une période transitoire qui prendra fin le 30 juin 2003 (art. 1er). L'Accord, qui est fondé sur des relations de commerce entre Etats à économie de marché, a pour but de promouvoir, par l'expansion des échanges réciproques, le développement

harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Hongrie. Il doit assurer aux échanges entre les parties des conditions équitables de concurrence et contribuer, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique en Europe ainsi qu'à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.

L'Accord couvre le *secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche* (art. 2). Il est de type asymétrique en ce sens que les pays de l'AELE accordent à la Hongrie des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions octroyées par la Hongrie aux pays de l'AELE sont étalées tout au long de la période transitoire. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions de l'Accord, comme celles qui portent sur les paiements, les marchés publics et les aides gouvernementales.

S'agissant des *produits industriels*, les pays de l'AELE s'engagent à éliminer leurs *droits de douane à l'importation* (art. 4) dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de ceux qui portent sur des produits dits "sensibles" (essentiellement les textiles, l'acier et certaines matières plastiques) et qui peuvent donc être maintenus provisoirement par l'Autriche, la Norvège et la Suède (annexe III). Pour sa part, la Hongrie s'engage à démanteler progressivement ses droits de douane au cours de la période transitoire.

Contrairement à l'ex-Tchécoslovaquie, à la Pologne et à la Roumanie, qui accordaient la franchise de droits de douane pour certaines positions tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le rythme du démantèlement tarifaire auquel procédera la Hongrie est plus lent. Ainsi, l'accès à droit nul sur le marché hongrois ne sera possible qu'à partir du 1er janvier 1994. Le démantèlement des droits de douane hongrois s'effectue en fonction de listes de produits et de calendriers pratiquement identiques à ceux qui figurent dans l'Accord d'association entre la CE et la Hongrie. Les droits de base pour le démantèlement tarifaire sont les taux de la nation la plus favorisée (NPF) appliqués au 29 février 1992. La Hongrie offre ses concessions selon les calendriers de démantèlement tarifaire suivants:

- la première liste énumère des produits non-sensibles (par ex. certains produits chimiques, quelques positions dans les secteurs du papier, certains métaux non-ferreux ainsi que certains outils, instruments et machines) pour lesquels les droits de douane seront éliminés dès le 1er janvier 1994 (annexe IV);
- la deuxième liste répertorie des produits sensibles pour la Hongrie (par ex. produits chimiques, matières plastiques, articles en caoutchouc, textiles et habillement, acier, appareils ménagers, outils électro-mécaniques, appareils de télécommunication) pour lesquels le démantèlement tarifaire s'étend du 1er janvier 1995 au 1er janvier 2001 (annexe V);
- pour les produits ne figurant *pas* sur les deux listes, la Hongrie réduit progressivement ses droits de douane en trois étapes, du 1er janvier 1995 au 1er janvier 1997.

Au chapitre des *produits agricoles transformés* (art. 2, let. b et protocole A), les pays de l'AELE, à l'exception de l'Autriche, accordent à la Hongrie les mêmes concessions que celles qu'ils octroient à la CE dans le cadre des accords de libre-échange qu'ils ont conclus avec cette dernière. En raison du système hongrois de contingent global et de contingents tarifaires (qui inclut également quelques produits agricoles transformés), il s'est avéré nécessaire pour les pays de l'AELE intéressés (Autriche, Finlande, Suède) de négocier des contingents individuels. Selon le système de compensation de prix appliqué par les pays de l'AELE, les produits hongrois bénéficieront de l'élimination de la protection industrielle, alors que des prélèvements à l'importation (dits éléments variables) seront perçus pour compenser l'écart des prix des produits de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse, table VI du protocole A). La Hongrie n'applique pas, pour l'instant, un régime à l'importation comparable à celui de l'AELE pour les produits agricoles transformés, mais se réserve le droit d'en introduire un à l'avenir. La Hongrie s'est engagée à octroyer à la Suisse, à partir du 1er janvier 1995, un traitement équivalent à celui qu'elle accorde à la CE ou à tout autre pays de l'AELE. Si, à ce moment-là, cette égalité de traitement n'était pas

réalisée, la Suisse aurait la possibilité de retirer certaines des concessions octroyées initialement à la Hongrie en matière de produits agricoles transformés. Le commerce de ces produits sera revu tous les deux ans dans le cadre du Comité mixte.

En ce qui concerne les *poissons et autres produits de la pêche* (art. 2, let. c), la Hongrie, pays sans accès à la mer, considérerait que les produits de la pêche étaient des substituts de la viande et qu'ils devaient donc être soumis aux mêmes règles que les produits agricoles, ce qui va à l'encontre du régime réservé au poisson dans le cadre de l'AELE: celui-ci étant considéré comme un produit industriel, il est soumis au libre-échange. Ce problème n'a pu être résolu que juste avant le paraphe de l'Accord: les pays de l'AELE ont accepté de donner à la Hongrie la possibilité de maintenir des droits de douane à l'importation sur certains produits de la pêche; en contrepartie, la Hongrie garantit à l'Islande, la Suède et la Norvège un contingent minimal correspondant à un montant total de 3 millions de dollars. Pour sa part, la Suisse maintient des droits de douane à l'importation sur la plupart des poissons d'eau douce ainsi que sur les graisses, huiles et farines de poissons (annexe II, art. 5).

Les règles d'origine et les procédures de coopération administrative (art. 3 et protocole B) correspondent aux dispositions qui régissent les relations internes à l'AELE en la matière (Convention de Stockholm, annexe B).

Le protocole B prévoit l'instauration d'une coopération administrative entre les autorités douanières des quatre "pays de Visegrad", afin de faciliter la circulation des marchandises dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec les pays de l'AELE. Les parties contractantes ont convenu, dans une déclaration commune, de s'efforcer d'introduire un cumul paneuropéen qui permettrait de lier entre elles les différentes zones de libre-échange existant et de promouvoir ainsi de manière déterminante la spécialisation et le développement du commerce en Europe.

Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation (art. 6) seront abolies dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de

certaines taxes que la Hongrie pourra éliminer jusqu'au 1er janvier 1997 (annexe IV).

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 7), à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans le protocole C de l'Accord, seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. La Suisse est autorisée à maintenir ses droits de douane à caractère fiscal sur certains produits spécifiques (protocole C, art. 2). Elle peut toutefois, comme les autres parties contractantes, transformer l'élément fiscal d'un droit de douane en une taxe intérieure. Une telle transformation a été approuvée lors de la votation populaire du 28 novembre 1993.

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 8) touchant les produits industriels seront éliminés dès l'entrée en vigueur par les parties contractantes (à l'exception de l'Islande). Aucun nouveau droit ne pourra être prélevé.

Les restrictions quantitatives à l'importation des pays de l'AELE (art. 9) devront être éliminées dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Certaines exceptions sont autorisées pour l'Autriche, l'Islande et la Norvège (annexe VIII). La Hongrie abolira ses restrictions dès l'entrée en vigueur de l'Accord; en revanche, pour certains produits agricoles transformés (protocole A, tableau VIII), certains poissons (Annexe II, art. 10), et quelques autres produits, l'abolition des restrictions quantitatives se fera progressivement entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2000 (annexe IX).

En raison des systèmes hongrois de licences à l'importation et de contingents globaux pour les produits de consommation, il a été nécessaire pour chaque pays de l'AELE de négocier des plafonds à l'importation pour un certain nombre de produits. La Suisse s'est vu garantir, pour ses produits pharmaceutiques, un contingent minimal d'une valeur de 30 millions de dollars (le plafond correspondant de la CE est de 40 millions de dollars) (annexe X).

En matière de *restrictions quantitatives à l'exportation* (art. 10), la Suisse est autorisée à maintenir ses restrictions en matière de déchets

ferreux (annexe XI). Pour sa part, la Hongrie s'engage à abolir ses restrictions quantitatives à l'exportation dès l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf quelques exceptions permanentes (annexe XII).

Les parties contractantes doivent s'informer mutuellement de leurs projets de *réglementation technique* (art. 13), conformément à la procédure fixée dans l'annexe XIII. Cette procédure est pratiquement identique à celle qui est appliquée entre les pays de l'AELE et la CE.

En ce qui concerne les *produits agricoles* (art. 14), les parties se déclarent prêtes à promouvoir leurs échanges dans les limites imposées par leur politique agricole respective et à débattre périodiquement de cette question. Référence est faite aux arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Hongrie. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non-discriminatoire.

La libéralisation des *marchés publics* (art. 17) doit être réalisée sur la base des accords conclus dans le cadre du GATT. Dès que la Hongrie aura accédé à l'Accord du GATT relatif aux marchés publics, elle devra notifier au Comité mixte les entités couvertes par cet accord. Le Comité mixte est chargé de fixer les modalités pratiques destinées à assurer le libre accès, la transparence et la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels des parties contractantes, de façon à établir un équilibre entre les droits et les obligations des parties, au plus tard à la fin de période transitoire. Les parties s'efforceront en outre d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices du GATT.

Les dispositions concernant la *protection de la propriété intellectuelle* (art. 18) stipulent que les parties s'engagent à accorder une protection non discriminatoire de la propriété intellectuelle. Cette protection devra être graduellement améliorée pour atteindre dès le 1er janvier 1997 un niveau équivalent. Les parties s'engagent en outre à accorder aux ressortissants des autres parties le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants de tout Etat tiers en matière de propriété intellectuelle (clause de la nation la plus favorisée). Peuvent être exemptés de cette obligation les accords bilatéraux existants, ainsi que les

futurs accords bilatéraux ou multilatéraux, pour autant que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'encontre de ressortissants des autres parties. Les pays de l'AELE et la Hongrie devront en outre se soumettre, dès le 1er janvier 1997, aux dispositions de fond de certains accords multilatéraux (annexe XIV, art. 2).

L'Accord comprend également des *dispositions-cadres* portant sur les impositions intérieures, les paiements, les monopoles d'Etat, les règles de concurrence entre entreprises et les aides gouvernementales.

En matière d'*impositions intérieures* (art. 15), les pays de l'AELE et la Hongrie s'abstiennent de toute mesure établissant une discrimination entre les produits similaires originaires des parties contractantes.

Les pays de l'AELE et la Hongrie s'engagent à ne pas poser de restrictions aux *paiements* et aux crédits à court et moyen terme couvrant des transactions commerciales (art. 16). Jusqu'à l'introduction de la convertibilité totale de sa monnaie, la Hongrie se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change lors de l'octroi ou de l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non-discriminatoire.

Les *monopoles d'Etat à caractère commercial* (art. 12 et protocole D) doivent être aménagés de façon à éliminer toute discrimination entre les ressortissants des parties contractantes en matière d'approvisionnement et de commercialisation de marchandises.

Les *règles de concurrence entre entreprises* (art. 19) stipulent que, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre les pays de l'AELE et la Hongrie, les accords et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence ou d'exploiter abusivement une position dominante sont incompatibles avec l'Accord. Ces dispositions s'appliqueront également aux entreprises publiques et aux entreprises qui sont au bénéfice de privilèges exclusifs ou spéciaux. Des mesures de sauvegarde appropriées pourront être prises en cas de graves difficultés.

4

Toute *aide gouvernementale* (art. 20) accordée par l'Etat qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence est réputée incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un pays de l'AELE et la Hongrie. Cette disposition, qui se base sur la Convention de Stockholm et l'interprétation qui en est faite, a fait l'objet de négociations délicates en raison de la volonté du gouvernement hongrois de soutenir financièrement la restructuration et le développement de certains secteurs de l'économie au cours de la période de réformes. Un accord a pu finalement être trouvé par le biais d'une période transitoire de cinq ans accordée à la Hongrie. Contrairement aux autres accords conclus avec des pays d'Europe centrale et orientale, cette disposition ne contient pas d'obligation spécifique de notifier les programmes de subventions. Des mesures de sauvegarde appropriées et conformes aux procédures du GATT peuvent cependant être prises à l'encontre de pratiques incompatibles avec l'Accord.

L'Accord contient en outre, comme tout accord de libre-échange, des *clauses de sauvegarde et d'exception*, comme en contient habituellement un accord de libre-échange: *exceptions générales* (art. 11), *dumping* (art. 21), *mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits* (art. 22), *réexportation et pénurie grave* (art. 24), *difficultés de balance des paiements* (art. 25), *exceptions au titre de la sécurité* (art. 27) et *exécution des obligations de l'Accord* (art. 31).

Une *clause unilatérale de sauvegarde* (art. 23) permet à la Hongrie de relever ses droits de douane au cas où l'ajustement structurel de son économie serait gravement menacé. La Suisse qui, à la différence de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède, n'a pas déposé de liste de produits sensibles, s'est vu accorder une *clause de sauvegarde particulière* (annexe III, paragraphe 4) pour parer, pendant la période transitoire, à d'éventuelles perturbations graves de son marché résultant de la différence entre le démantèlement tarifaire de la Suisse et celui des autres pays de l'AELE pour les produits en question.

Une *clause évolutive* (art. 30) donne à toute partie contractante désireuse d'étendre ses relations à des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord la possibilité de confier au Comité mixte le soin d'examiner

toute demande allant dans ce sens. Ce dernier peut en outre formuler des recommandations en vue des négociations à ce propos. Les pays de l'AELE et la Hongrie n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'intégration, dans l'Accord, de dispositions spécifiques sur les services et les investissements (à l'exception de la Bulgarie, une telle clause existe dans tous les autres accords conclus avec des pays d'Europe centrale et orientale). Deux raisons expliquent cette absence: d'une part, la Hongrie voulait établir un lien entre cette question et la libre circulation des personnes; d'autre part, l'Autriche voulait éviter d'inclure dans les discussions sur les services et les investissements la question du trafic de transit. Finalement, les parties sont tombées d'accord pour introduire, dans le Protocole d'entente, une clause évolutive en vertu de laquelle les parties contractantes intéressées peuvent discuter périodiquement des possibilités d'étendre leurs relations économiques à des domaines allant au-delà du commerce des marchandises. De telles discussions devront tenir compte des travaux des autres enceintes internationales et des relations respectives des Etats parties avec la Communauté européenne (chiffre 22 du Protocole d'entente).

Un *Comité mixte* (art. 28 et 29) est chargé de la mise en oeuvre de l'Accord. Il est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus par l'Accord et à formuler des recommandations.

L'*entrée en vigueur* de l'Accord (art. 39), prévue à l'origine pour le 1er juillet 1993, a été reportée au 1er octobre pour les raisons déjà décrites plus haut. L'article 39 prévoit que chaque Etat signataire peut, durant une phase initiale, appliquer provisoirement l'Accord, à condition que ce dernier soit entrée en vigueur en ce qui concerne la Hongrie.

Certaines notions de nature essentiellement technique ne figurent pas dans l'Accord lui-même mais dans un **Protocole d'entente** qui en fait partie intégrante. Dans ce Protocole, les parties contractantes reconnaissent notamment l'existence d'un certain parallélisme entre les niveaux respectifs des concessions (en matière de droits de douane et de restrictions quantitatives) prévues, d'une part, par l'Accord AELE-Hongrie et, d'autre part, par l'Accord d'association CE-Hongrie. Ce parallélisme devrait, pour l'essentiel, être préservé au cours de la période transitoire.

Il convient également de maintenir un certain parallélisme entre le degré de libéralisation atteint par les pays de l'AELE dans leurs relations avec la CE, d'une part, et avec la Hongrie, d'autre part.

Le Protocole d'entente contient des indications sur l'application des règles d'origine, en particulier en ce qui concerne la suspension temporaire de la règle du "drawback" (art. 23 du Protocole B) et le trafic de perfectionnement passif et actif. Il comporte également des explications sur certaines dispositions de l'Accord, par exemple en ce qui concerne la référence à la protection de l'environnement dans la disposition sur les exceptions générales, les paiements (référence à l'Accord passé entre la Hongrie et le FMI) et les aides publiques (référence aux dispositions analogues de l'Accord d'association CE-Hongrie). Enfin, le Protocole d'entente contient une clause de sauvegarde spécifique concernant les produits textiles.

Il convient encore de noter que les parties contractantes prévoient la possibilité d'instituer une procédure d'arbitrage pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations ou au sein du Comité mixte.

823.23 Arrangement bilatéral dans le domaine agricole

Vu l'importance du secteur agricole en Hongrie, la Suisse a fait tout son possible pour parvenir avec ce pays à un accord qui ne porte pas préjudice à l'agriculture helvétique. Les concessions accordées à la Hongrie portent exclusivement sur l'abaissement ou l'abolition de droits de douane. Etant donné que l'ensemble des importations de produits importants pour notre politique agricole reste pour l'instant subordonné à des mesures non-tarifaires, les concessions tarifaires octroyées à la Hongrie n'ont qu'une incidence limitée sur notre agriculture.

L'Arrangement agricole contient également des dispositions sur les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative pour les produits qu'il couvre. Les deux pays s'efforceront d'apporter des solutions appropriées à toutes les difficultés qui pourraient surgir dans les échanges de produits agricoles et de développer ces échanges dans les limites

fixées par leur politique agricole respective et par leurs engagements internationaux, tout en tenant compte des résultats du cycle d'Uruguay. Enfin, une déclaration d'intention portant sur la coopération dans le domaine agricole prévoit que des projets dans ce domaine seront soumis à la partie suisse selon la procédure en vigueur pour la mise en oeuvre du programme d'aide en faveur des pays d'Europe centrale et orientale.

L'Arrangement agricole entre la Suisse et la Hongrie a été signé le 29 mars 1993 à Genève et, comme l'Accord de libre-échange, il est appliqué provisoirement depuis le 1er octobre 1993.

823.3 Conséquences financières

Les pertes de recettes douanières sur les importations suisses en provenance de Hongrie qui résulteront de l'Accord sont estimées, sur la base du volume des échanges de 1992, à environ 5,3 millions de francs (3,5 mio. de fr. pour les produits industriels et 1,8 mio de fr. pour les produits agricoles). Ce manque à gagner peut être qualifié de relativement modeste, au vu des possibilités accrues d'exportations qui résulteront de l'Accord pour l'économie suisse, d'une part, et, de l'assistance indirecte qui est offerte à la Hongrie par le biais de l'ouverture du marché suisse aux produits hongrois, d'autre part.

823.4 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992, III, 177).

823.5 Relation avec les autres instruments de politique commerciale et relation avec le droit européen

L'Accord AELE-Hongrie et l'Arrangement bilatéral Suisse-Hongrie portant sur les produits agricoles sont conformes à l'article XXIV du

GATT, qui fixe les conditions auxquelles des zones de libre-échange peuvent être établies.

L'Accord est par ailleurs compatible avec les objectifs poursuivis par notre politique d'intégration européenne. Comme son contenu est largement semblable aux dispositions de libre-échange de l'Accord d'association conclu par la CE avec la Hongrie, son application n'entraînera pas de divergences nouvelles entre la politique commerciale pratiquée par la Suisse vis-à-vis de la Hongrie et celle de la CE. L'Arrangement bilatéral sur les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

823.6 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est Etat signataire de l'Accord. En vertu du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514; RO 1991 2211), la Suisse applique également à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'Accord de libre-échange avec la Hongrie. En ce qui concerne l'Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Hongrie, celui-ci s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

823.7 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Hongrie

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent plus de 600 pages dont 300 environ concernent la Suisse et la Hongrie. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique. Les annexes peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. En vertu des articles 4 et 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale.

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur la compétence générale de la Confédération en matière de politique étrangère ainsi que sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les pays de l'AELE et la Hongrie peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le protocole d'entente et l'Arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et la Hongrie et peuvent, de ce fait, être dénoncés dans les mêmes conditions (voir à ce sujet l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'Accord entre
les Etats de l'AELE et la Hongrie**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 19 janvier 1994¹⁾ sur la politique économique extérieure 93/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie (appendice 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie (appendice 3);
- c. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Hongrie relatif au commerce des produits agricoles (appendice 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

N36500

Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie 24) 25)

Signé à Genève, le 29 mars 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er octobre 1993

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et

la République de Hongrie (ci-après dénommée la Hongrie),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus,

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Hongrie à Göteborg en juin 1990,

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Réaffirmant leur attachement aux principes de l'économie de marché sur lesquels se fondent leurs relations,

Prenant note du Protocole d'accord entre l'OCDE et le gouvernement de la Hongrie signé à Paris le 4 juin 1991 et, en particulier du fait que la Hongrie a pris le ferme engagement de mener à bonne fin l'instauration du cadre économique, juridique et institutionnel nécessaire à une économie de marché solidement établie,

Réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et rappelant leur qualité de membres du Conseil de l'Europe,

24) Traduction du texte original anglais.

25) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Fermement convaincus que le présent Accord favorisera la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne,

Résolus à cette fin à abolir progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges en application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux et notamment de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après :

Article premier Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Hongrie instaureront progressivement, durant une période transitoire qui prendra fin au plus tard le 30 juin 2003 au plus tard, une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants :

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Hongrie et, de la sorte, favoriser dans les Etats de l'AELE comme dans la Hongrie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) assurer aux échanges entre les Etats parties au présent Accord des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'Annexe I;
- b) aux produits figurant au Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;

c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'Annexe II;
en provenance d'un Etat de l'AELE ou de la Hongrie.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le Protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du présent Accord ainsi que du Protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Droits de douane à l'importation

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.

2. Les droits de douane à l'importation seront progressivement réduits avant d'être définitivement abolis conformément au calendrier ci-après:

a) A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'importation des produits originaires de Hongrie, sauf en ce qui concerne les produits énumérés à l'Annexe III pour lesquels les droits de douane à l'importation seront progressivement abolis conformément aux dispositions de cette annexe.

b) i) Les droits de douane à l'importation applicables en Hongrie aux produits originaires d'un Etat de l'AELE qui sont énumérés à l'Annexe IV seront progressivement ramenés:

à la date de l'entrée en
vigueur du présent Accord: au tiers du droit de base
au 1er janvier 1994 à zéro.

ii) Les droits de douane à l'importation applicables en Hongrie à des produits originaires d'un Etat de l'AELE, qui ne sont pas énumérés aux Annexes IV et V, seront progressivement ramenés

au 1er janvier 1995: aux deux tiers du droit de base
au 1er janvier 1996: au tiers du droit de base
au 1er janvier 1997: à zéro.

- iii) Les droits de douane à l'importation applicables en Hongrie à des produits originaires des Etats de l'AELE, qui sont énumérés à l'Annexe V, seront progressivement ramenés

au 1er janvier 1995:	à 90% du droit de base
au 1er janvier 1996:	à 75% du droit de base
au 1er janvier 1997:	à 60% du droit de base
au 1er janvier 1998:	à 45% du droit de base
au 1er janvier 1999:	à 30% du droit de base
au 1er janvier 2000:	à 15% du droit de base
au 1er janvier 2001:	à zéro.

3. Le Comité mixte peut donner son accord à des dates antérieures à celles qui figurent au calendrier ci-dessus.

Article 5 Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues par le présent Accord sera la taxe de la nation la plus favorisée exigible le 29 février 1992.

2. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelconque est appliquée erga omnes, en particulier s'il s'agit de réductions arrêtées en application de l'accord tarifaire conclu à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay, les droits réduits se substitueront au droit de base mentionné au paragraphe 1 à partir de la date d'entrée en application de ces réductions.

3. Les droits réduits calculés en application de l'article 4 seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la seconde décimale.

Article 6 Taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation

1. Aucune nouvelle taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation ne sera introduite dans les échanges entre la Hongrie et les Etats de l'AELE.

2. Toutes les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation seront abolies au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe VI.

Article 7 Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions relatives à l'interdiction et à l'abolition des droits de douane à l'importation sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au Protocole C.
2. Les Etats Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 8 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.
2. Les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent seront abolies au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe VII.

Article 9 Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.
2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations des Etats de l'AELE seront abolies au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe VIII.
3. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations de la Hongrie seront abolies au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus au Protocole A, à l'Annexe II et à l'Annexe IX.
4. A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Hongrie ouvrira des plafonds à l'importation appliqués aux produits énumérés à l'Annexe X et aux conditions qui y sont énoncées.
5. Le Comité mixte fera périodiquement le point des progrès accomplis sur la voie du démantèlement des restrictions quantitatives à l'importation.

Article 10 Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.
2. Les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures d'effet équivalent seront abolies dans les Etats de l'AELE au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe XI.

3. Les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures d'effet équivalent seront abolies en Hongrie au plus tard à l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'Annexe XII.

Article 11 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux, ou des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 12 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le Protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de la Hongrie quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 13 Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Etats de l'AELE et la Hongrie se communiquent, dans les délais les plus brefs et conformément aux dispositions de l'Annexe XIII, le texte des règlements techniques et des modifications de tels règlements qu'ils ont l'intention de promulguer.
2. Les dispositions du présent article et de l'Annexe XIII deviendront applicables une année après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 14 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et à discuter ce sujet à intervalles réguliers dans un forum approprié réunissant les Etats Parties intéressés.

2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et la Hongrie ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, lorsque les mêmes conditions prévalent, les Etats Parties au présent Accord s'abstiendront d'appliquer leur réglementation de manière arbitraire ou indûment discriminatoire à l'encontre des autres Parties ou sous la forme d'obstacle déguisé aux échanges entre les Etats Parties.

Article 15 Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un Etat de l'AELE et les produits similaires originaires de la Hongrie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 16 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un Etat de l'AELE et la Hongrie, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

3. Aussi longtemps que la monnaie hongroise n'est pas intégralement convertible au sens de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, la Hongrie se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change en relation avec l'octroi ou l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire quant à l'origine des produits et qu'elles ne s'appliquent pas uniquement à des produits ou à des sortes de produits spécifiques.

Article 17 Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif de l'Accord.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE ouvriront aux entreprises hongroises l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord du 12 avril 1979 relatif aux marchés publics, modifié par le Protocole d'amendements du 2 février 1987, négocié sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. La Hongrie, tenant compte du processus de restructuration et de développement de son économie, ouvrira progressivement aux entreprises des Etats de l'AELE, et selon les mêmes principes, l'accès aux procédures d'adjudication de ses propres marchés publics. Ce faisant, la Hongrie notifiera au Comité mixte les entités et organismes qu'il aura énumérés à l'Annexe 1 à l'Accord mentionné au paragraphe 2 en cas d'adhésion à celui-ci.

4. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats Parties feront un pas supplémentaire pour élargir le cercle des entreprises qui participent à l'adjudication des marchés publics, afin d'assurer le libre accès et la transparence, ainsi que la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant des Etats Parties au présent Accord. Passée une période d'asymétrie décroissante à l'avantage de la Hongrie, un équilibre rigoureux des droits et des obligations sera établi entre les Etats Parties au présent Accord au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

5. Le Comité mixte, agissant en conformité avec les articles 28 et 29, fixera les modalités pratiques de ce processus et notamment la portée, le calendrier et les règles à appliquer, et désignera les catégories d'entités qui passent les contrats de marché public.

6. Les Etats Parties que la question concerne s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 18 Protection de la propriété intellectuelle

Les Etats Parties au présent Accord accorderont et garantiront une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Au 1er janvier 1997, cette protection aura atteint un niveau comparable à celui qui prévaut dans la zone des Etats Parties au présent Accord. Ils adopteront et appliqueront des mesures adéquates, efficaces et non discriminatoires pour faire respecter ces droits contre toute atteinte et, en particulier, contre la contrefaçon et la piraterie. Des obligations spécifiques sont énoncées à l'Annexe XIV.

Article 19 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Hongrie:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront aux activités de toutes les entreprises, y compris des entreprises publiques et des entreprises auxquelles un Etat Partie au

présent Accord concède des privilèges exclusifs ou spéciaux. Les entreprises auxquelles a été concédée la responsabilité du fonctionnement de services d'intérêt économique général ou ayant le caractère d'un monopole générateur de revenu seront assujetties aux règles énoncées dans le présent article, pour autant que l'application de ces règles ne fassent pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement des tâches particulières qui leur incombent.

3. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique déterminée est incompatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, il peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour surmonter les graves difficultés qu'aura entraînées la pratique en question, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 20 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et la Hongrie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 sont évaluées selon les critères énoncés dans l'Annexe XV.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, la Hongrie a la faculté, durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, d'octroyer une aide plus substantielle que ce qui serait toléré des Etats de l'AELE en application des critères énoncés à l'Annexe XV.

4. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale, notamment en rendant compte, chaque année, au Comité mixte du montant total et de la répartition des aides accordées et en fournissant sur demande des informations sur les programmes d'aide. Un Etat Partie au présent Accord est tenu, si un autre Etat Partie lui en fait la demande, de fournir des informations sur certains cas particuliers d'aide gouvernementale.

5. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, il peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

6. Ces mesures appropriées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'y applique, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les autres instruments pertinents négociés sous ses auspices, qui s'appliquent aux relations entre les Etats Parties au présent Accord.

7. Les Etats Parties au présent Accord échangeront des informations en tenant compte des limites qu'imposent les exigences du secret professionnel et commercial.

Article 21 Dumping

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales avec la Hongrie, ou bien lorsque la Hongrie constate de telles pratiques de dumping dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 22 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée se produit en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord,
- ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 23 Ajustement structurel

1. La Hongrie peut prendre à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4, sous forme de relèvement des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci s'accompagnent d'importants problèmes sociaux.

3. Les droits de douane à l'importation introduits par ces mesures et applicables, en Hongrie, aux produits en provenance d'Etats de l'AELE ne peuvent être supérieurs à 25% ad valorem et doivent maintenir un élément préférentiel à l'avantage des produits originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut être supérieure à 15% des importations totales de produits industriels en provenance des Etats de l'AELE, tels qu'ils sont définis à l'article 2, réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.

4. Ces mesures seront applicables durant une période qui ne dépassera pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Elles cesseront de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

5. Aucune mesure de cette nature ne pourra être appliquée à un produit dès lors que plus de trois années se seront écoulées depuis l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent qui s'appliquaient à ce produit.

6. La Hongrie informera le Comité mixte de toutes mesures exceptionnelles qu'elle entend prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant qu'elles prennent effet. Lorsqu'elle prendra de telles mesures, la Hongrie communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon progressif de ces droits au plus tard deux ans après leur introduction, aux mêmes taux annuels. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Article 24 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 8 et 10 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 25 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsqu'un Etat de l'AELE ou la Hongrie éprouve ou est gravement menacé d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, l'Etat en question ou la Hongrie, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. L'Etat de l'AELE ou la Hongrie, selon le cas, informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et, aussi tôt qu'il lui sera possible, du calendrier de leur abolition.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent par le moyen de consultations directes et en informeront les autres Etats Parties.

2. Au cas où la Hongrie ou un Etat de l'AELE soumettrait l'importation de produits, susceptible d'avoir pour conséquence la situation évoquée à l'article 22, à une procédure administrative visant à l'obtention rapide d'informations sur la tendance des flux commerciaux, le pays en cause en informera l'autre Etat Partie.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, un Etat Partie au présent Accord qui envisage de recourir aux mesures de sauvegarde visées au paragraphe 4 en fait part dans les meilleurs délais aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations entre les Etats Parties auront lieu sans délai au sein du Comité mixte afin qu'une solution puisse être trouvée.

4. a) En ce qui concerne les articles 19 et 20, les Etats Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, s'il y a lieu, en vue d'abolir la pratique contestée. Si l'Etat Partie en question manque à mettre fin à cette pratique dans le délai fixé par le Comité mixte ou si ce dernier ne parvient pas à un accord, dans les trois mois si le cas relève de l'article 19 ou dans un délai de trente jours ouvrables si le cas relève de l'article 20, sur l'affaire dont il a été saisi, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 21, 22 et 24, le Comité mixte examinera la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 31, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées à l'issue des consultations ou passé un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

5. Les mesures de sauvegarde prises seront immédiatement notifiées aux autres Etats Parties et au Comité mixte. Elles se limiteront, quant à la portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend la Hongrie à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les seuls échanges avec cet Etat. Les mesures prises à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Hongrie ne peuvent l'être que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont cet acte ou cette omission a affecté les échanges.

6. Les mesures de sauvegarde feront l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement dans les plus brefs délais ou de leur suppression lorsque la situation n'en justifie plus le maintien.

7. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, l'Etat Partie en cause pourra, dans les cas visés aux articles 21, 22 et 24, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures seront notifiées sans délai et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord auront lieu au sein du Comité mixte aussi tôt que possible.

Article 27 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales;
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 28 Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera contrôlée et administrée par le Comité mixte constitué conformément à la Déclaration de Göteborg.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 29

Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacun des Etats Parties à l'Accord peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Le Comité mixte établit son règlement intérieur qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 30

Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'il serait utile dans l'intérêt de l'économie des Etats Parties de développer et d'approfondir les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il soumet une demande motivée aux autres Etats Parties au présent Accord. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Etats Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 31

Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures, générales ou spécifiques, requises pour l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord. Ils veilleront à la réalisation des objectifs définis dans l'Accord.
2. Si un Etat de l'AELE estime que la Hongrie, ou si la Hongrie estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, l'Etat en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 32

Annexes et Protocoles

Les Annexes et Protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes, ainsi que les Protocoles A et B.

Article 33 Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE Parties au présent Accord, et, d'autre part, la Hongrie, mais non pas aux relations commerciales entre Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

L'Accord entre la Finlande et la Hongrie relatif à l'élimination réciproque des obstacles aux échanges, signé le 2 mai 1974, tel que modifié (ci-après dénommé Accord Finlande-Hongrie), restera en vigueur jusqu'à ce que l'essentiel des avantages réciproques concédés à ses parties par cet accord aient été entièrement remplacés par ceux que concède le présent Accord. Il sera alors mis fin à l'Accord Finlande-Hongrie par une décision conjointe des deux Etats. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin qu'aucune concession ne se trouve annulée du fait de l'expiration de l'Accord Finlande-Hongrie. Les autres Etats Parties au présent Accord seront informés sans délai de cette décision.

Aucune concession accordée en application de l'Accord Finlande-Hongrie ne saurait être annulée du fait de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si un tel risque devait se présenter, la Finlande et la Hongrie se consulteraient aussitôt en vue de l'éliminer.

3. Les dispositions des articles 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, et 30 du présent Accord s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, aux échanges entre la Finlande et la Hongrie assujettis à l'Accord Finlande-Hongrie.

4. Des règles particulières relatives à l'application du présent article figurent à l'Annexe XVI.

Article 34 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

2. Des consultations entre les Etats Parties au présent Accord se tiendront sur demande au sein du Comité mixte, qui porteront sur les accords instaurant de telles unions douanières ou zones de libre-échange.

Article 35 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Article 36 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 28, les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux

Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties à l'Accord. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 37 Adhésion

1. Tout Etat devenu Membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion, laquelle doit être négociée entre les Etats Parties intéressés et l'Etat candidat, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire.

2. Au regard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 38 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Si la Hongrie se retire, l'Accord expire à la fin du délai du préavis et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.

3. Tout Etat Membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 39 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er juillet 1993, à condition que tous les Etats Signataires aient déposé auprès du Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Si le présent Accord n'a pas pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 1 et à condition que la Hongrie ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation, les représentants des Etats Signataires qui ont déposé un tel instrument se rencontreront avant le 1 août 1993 et pourront décider de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ce qui les concerne. A condition qu'aucune décision à cet effet n'ait encore été prise, une réunion consacrée au même objet se tiendra dans un délai maximum de trente jours après qu'un nouvel Etat Signataire aura déposé son instrument.

3. Pour ce qui concerne un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après la réunion mentionnée au paragraphe 2, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument, mais en aucun cas avant la date fixée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Tout Etat Signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si celui-ci ne peut entrer en vigueur pour ce qui est de cet Etat au 1er juillet 1993, à condition que l'Accord soit entré en vigueur pour ce qui concerne la Hongrie.

Article 40 Le Dépositaire

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Accord, son expiration ou tout retrait dudit Accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 29 mars 1993, en un seul exemplaire authentique rédigé en anglais qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Signataires et Adhérents au présent Accord.

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie ²⁶⁾

Signé à Genève, le 29 mars 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er octobre 1993

1. Les Etats de l'AELE et la Hongrie reconnaissent qu'il existe un certain parallélisme entre les niveaux de concessions en ce qui concerne les tarifs douaniers, les restrictions quantitatives, les taxes et mesures d'effet équivalent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Hongrie, d'une part, et de l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes, d'autre part. Les Etats de l'AELE et la Hongrie reconnaissent également que ce parallélisme devrait pour l'essentiel être préservé durant toute la période transitoire. La possibilité d'établir le même parallélisme entre des concessions échangées dans des conditions spéciales sera examinée au sein du Comité mixte.
2. Les Etats Parties au présent Accord ont noté qu'aux termes de l'Accord conclu entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'Espace économique européen, les obstacles aux échanges continueront d'être réduits et que le libre-échange va s'étendre à de nouveaux produits. Après l'entrée en vigueur dudit accord, la possibilité de libéraliser les échanges de ces produits dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte, qui décidera des ajustements correspondants à apporter aux annexes pertinentes du présent Accord, en tenant compte de toutes concessions échangées dans des conditions spéciales entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes. Les Etats de l'AELE se déclarent prêts à examiner au sein du Comité mixte les progrès de la libéralisation des échanges de marchandises si cette libéralisation devait se manifester dans les relations entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes.
3. Les Etats de l'AELE et la Hongrie sont convenus que les dispositions de l'article 23 du Protocole B ne seront pas applicables avant le 1er janvier 1994. A la demande d'un Etat Partie au présent Accord, des consultations devraient se tenir, portant sur tout effet préjudiciable qui résulterait de cette dérogation, aux fins d'aboutir à une solution satisfaisante. La dérogation, comprenant la possibilité de consultation, sera prorogée par le Comité mixte, à condition que la pratique actuelle entre la Hongrie et les Communautés européennes demeure inchangée.
4. Les Etats de l'AELE et la Hongrie sont convenus de coordonner étroitement leurs efforts pour former les personnes appelées à appliquer la procédure simplifiée énoncée dans le Protocole B pour ce qui concerne la production, le

26) Traduction du texte original anglais

contrôle et la vérification de la preuve d'origine, afin qu'elles puissent être habilitées à appliquer cette procédure. Il conviendra d'user de la procédure de manière restrictive et le Sous-Comité sur les questions d'origine et de douane devra délibérer sur l'application de cette procédure.

5. La Hongrie notifiera aux Etats de l'AELE tous les arrangements pris pour la mise en oeuvre de la coopération entre la Hongrie, la République tchèque, la Pologne et la République slovaque en vue de l'application des dispositions du Protocole B ainsi que des modifications apportées à ce protocole.
6. En ce qui concerne les marchandises exportées par un Etat de l'AELE aux fins de leur transformation (trafic de perfectionnement passif) en Hongrie (trafic de perfectionnement actif), ou vice versa, les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à discuter, aussi tôt que possible, d'arrangements aux termes desquels
 - ces marchandises seraient admises en franchise de douane en Hongrie ou dans un Etat de l'AELE, suivant le cas, aux fins de transformations, pour en être ensuite réexportées;
 - les produits obtenus à la suite de cette transformation seraient admis, en franchise totale ou partielle de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, à l'importation dans un Etat de l'AELE ou en Hongrie, suivant le cas.
7. Les Etats Parties au présent Accord ont pris bonne note de la déclaration unilatérale de la Hongrie qui figure dans l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes, aux termes de laquelle la valeur des importations admises en Hongrie en franchise de douane en provenance des Communautés européennes à partir du 1er janvier 1994 représentera au moins 25% du total des importations de produits industriels en provenance des Communautés européennes. Si, pour atteindre cette proportion, la Hongrie devait ajouter de nouveaux produits à la liste des articles admis en franchise, elle devrait, dans la mesure du possible, prendre en considération les intérêts commerciaux des Etats de l'AELE lorsqu'elle choisira de tels produits. Le Comité mixte décidera des ajustements correspondants à apporter aux annexes pertinentes du présent Accord en tenant compte de toutes concessions échangées dans des conditions spéciales entre la Hongrie et les Communautés européennes auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.
8. Les Etats Parties au présent Accord ont noté que conformément aux dispositions de l'Annexe VIa à l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes, la Hongrie supprimera, le 1er janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1997, les restrictions quantitatives à l'importation de produits en provenance des Communautés européennes encore soumis, au 31 décembre 1994, à de telles restrictions, à d'une quantité représentant 40% de ces importations en Hongrie en provenance des Communautés européennes sur la base des dernières statistiques annuelles disponibles. Si des produits devaient être retirés de l'Annexe VIa de l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes, la Hongrie devrait, dans la mesure du possible, prendre en considération les intérêts commerciaux des Etats de l'AELE. Le Comité mixte décidera des ajustements correspondants à apporter aux annexes pertinentes du présent Accord en tenant compte de toutes concessions échangées

dans des conditions spéciales entre la Hongrie et les Communautés européennes auxquelles il est fait référence au paragraphe 1.

9. A partir du 1er janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard, la Hongrie supprimera toutes les restrictions quantitatives substantielles se rapportant à des produits énumérés à l'Annexe IX au présent Accord.
10. Au cas où un article de textile ou d'habillement importé en Hongrie serait assujéti à des arrangements de quota à la suite de négociations entre la Hongrie et les Communauté européennes, la Hongrie serait disposée à entamer des négociations à ce sujet avec les Etats de l'AELE intéressés.
11. Le droit de l'Islande de maintenir des droits de douane à caractère fiscal, tel qu'il apparaît au Tableau I du Protocole C, en application de l'article 5, ne devrait pas avoir pour conséquence un traitement moins favorable pour la Hongrie, quant aux produits qui figurent sur ce tableau, que celui que l'Islande accorde à la Communauté économique européenne.
12. Les Etats de l'AELE et la Hongrie sont convenus que les mesures pour la protection de l'environnement énoncées à l'article 11 du présent Accord peuvent s'appliquer dans la mesure autorisée aux termes de l'Article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de tous autres instruments pertinents négociés sous ses auspices et qui sont applicables entre les Parties, et aussi dans la mesure qu'autorise l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes.
13. La Hongrie ne peut appliquer des restrictions au sens du paragraphe 3 de l'article 16 que dans la mesure autorisée aux termes de son accord passé avec le FMI.
14. Lorsqu'il s'agira de définir les entités sur lesquelles portera l'article 17, les Etats Parties au présent Accord s'inspireront des définitions qu'en donnent les Communautés européennes.
15. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 20, les Etats Parties au présent Accord sont convenus que l'expression "plus substantielle" se rapporte au niveau de l'aide accordée moyennant l'application des mesures énoncées au paragraphe c) de l'Annexe XV, et que l'application de mesures normalement incompatibles selon les dispositions du paragraphe d), mises en oeuvre pour promouvoir la restructuration de l'économie de la Hongrie, seront considérées comme n'étant pas incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article 20, à condition que ces mesures soient compatibles avec les règles applicables aux aides gouvernementales au sens de l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes appliqué selon les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 62 dudit accord.
16. A propos du paragraphe 3 de l'article 20, le Comité mixte décidera d'en proroger l'application par périodes de cinq ans, à condition que le Conseil de l'Association Hongrie-CE prenne une décision semblable conformément aux dispositions du paragraphe 4 (a) de l'article 62 de l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes.

17. Les Etats de l'AELE et la Hongrie sont convenus que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 20 du présent Accord devraient s'appliquer de la même manière et aussi longtemps que le prévoit le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 62 de l'Accord instituant une Association entre la Hongrie et les Communautés européennes.
18. Les Etats de l'AELE et la Hongrie sont convenus que dans les cas où les importations dans le territoire d'un Etat Partie au présent Accord d'un produit textile originaire d'un autre Etat Partie au présent Accord ont lieu dans les conditions et porte le préjudice définis au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole additionnel à l'Accord européen sur le commerce des produits textiles entre la République de Hongrie et la Communauté économique européenne, les Etats de l'AELE ou la Hongrie, suivant le cas, pourront recourir au mécanisme de sauvegarde prévu par ledit article et conformément à la procédure prévue par l'article 26 du présent Accord.

Aux fins de la présente entente, les mesures appropriées consistent:

- a. à rétablir temporairement le droit de base mentionné à l'article 5 du présent Accord ou le droit effectif de la nation la plus favorisée, selon que l'un ou l'autre est le moins élevé, sur les importations du produit en question originaire de l'autre Etat Partie qui dépassent un niveau en aucun cas inférieur à 110% du niveau des importations de l'Etat Partie importateur durant la période de douze mois prenant fin deux mois ou - si les données statistiques ne sont pas disponibles - trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultation est formulée, ou
- b. pour la Hongrie, à imposer une restriction quantitative dont la limite ne saurait en aucun cas être inférieure à 110% du niveau des importations en Hongrie du produit en question originaire de l'autre Etat Partie durant la période de douze mois prenant fin deux mois - si les données statistiques ne sont pas disponibles - trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultation est formulée.

En aucun cas le mécanisme de sauvegarde précité ne saurait être invoqué, ou les mesures prises au titre de ce mécanisme ne sauraient être appliquées, après l'expiration de la période pour l'abolition de toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent qui affectent le commerce des produits textiles entre la Hongrie et la Communauté économique européenne, prévue par ledit protocole entre la Hongrie et la Communauté économique européenne.

Les Etats de l'AELE et la Hongrie sont en outre convenus qu'en aucun cas des obstacles non tarifaires aux échanges de produits textiles entre les Etats de l'AELE et la Hongrie ne sauraient être appliqués au-delà de la période transitoire mentionnée à l'article premier du présent Accord.

A la demande de l'un ou de l'autre Etat Partie au présent Accord, des consultations auront lieu sans délai sur tout problème que viendrait poser le commerce des produits textiles et d'habillement.

19. En cas de désaccord sur la valeur réelle des importations des produits industriels mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23, on se référera aux statistiques du commerce international telles que celles de la CEE/ONU, du GATT et de l'OCDE.
20. Les Etats de l'AELE et la Hongrie considèrent qu'une procédure d'arbitrage pourrait être envisagée dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations entre les Etats Parties en cause ou au sein du Comité mixte. Ce dernier devra examiner plus avant cette possibilité, par exemple au regard des dispositions de l'article 19.
21. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats qui y sont Parties, conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et notamment à son Article premier, à ses protocoles, à ses annexes et aux accords y relatifs applicables entre les Etats Parties au présent Accord, veilleront à ce que ne soient pas appliquées de manière discriminatoire à l'encontre de l'un ou l'autre des Etats Parties au présent Accord des mesures concernant toutes conditions, règles et formalités en rapport avec les importations et les exportations, y compris les procédures d'octroi de licences d'importation.
22. Tenant compte des développements survenus au sein d'autres enceintes internationales ainsi que de l'évolution de leurs relations respectives avec les Communautés européennes, et eu égard à l'importance croissante des domaines étroitement liés au commerce des marchandises, les Etats de l'AELE et la Hongrie examineront périodiquement, au sein d'un forum approprié réunissant les Etats Parties intéressés, des possibilités d'étendre leurs relations économiques à des domaines se situant au-delà du commerce des marchandises. Les Etats Parties au présent Accord se notifieront immédiatement les uns aux autres les événements survenus en cette matière, en particulier dans leurs relations avec les Communautés européennes.

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Hongrie relatif au commerce des produits agricoles ²⁷⁾

Signé à Genève, le 29 mars 1993

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1er octobre 1993

Oscar Zosso
Chef de la délégation suisse

Monsieur Peter Balás
Chef de la délégation hongroise

Genève, le 29 mars 1993

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Hongrie (ci-après dénommée la Hongrie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Hongrie et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 14 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Hongrie conformément à l'Annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'Annexe I, l'Annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;

27) Traduction du texte original anglais

III. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Hongrie, conformément aux dispositions de l'Annexe III à la présente lettre;

IV. les Annexes I, II et III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

En outre la Hongrie et la Suisse examineront, sans délai, toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive du commerce de produits agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs engagements internationaux, compte tenu notamment des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Hongrie réexamineront les conditions de leurs échanges de produits agricoles.

Les Annexes I et II au présent arrangement s'appliquent également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière. Les conséquences d'éventuelles modifications de la relation entre la Principauté du Liechtenstein et la Suisse feront l'objet d'un réexamen de la situation.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur à titre provisoire à la même date que l'Accord passé entre les Etats de l'AELE et la Hongrie pour ce qui concerne la Hongrie et la Suisse, et restera en vigueur aussi longtemps que la Hongrie et la Suisse demeureront Parties Contractantes à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Hongrie avec le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

O. Zosso

Monsieur Oscar Zosso
Chef de la délégation suisse

Genève, le 29 mars 1993

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante: "J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Hongrie (ci-après dénommée la Hongrie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Hongrie et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 14 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Hongrie conformément à l'Annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'Annexe I, l'Annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III. une déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre la Suisse et la Hongrie, conformément aux dispositions de l'Annexe III à la présente lettre;
- IV. les Annexes I, II et III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

En outre la Hongrie et la Suisse examineront, sans délai, toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive du commerce de produits agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs engagements internationaux, compte tenu notamment des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Hongrie réexamineront les conditions de leurs échanges de produits agricoles.

Les Annexes I et II au présent arrangement s'appliquent également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière. Les conséquences d'éventuelles modifications de la relation

entre la Principauté du Liechtenstein et la Suisse feront l'objet d'un réexamen de la situation.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur à titre provisoire à la même date que l'Accord passé entre les Etats de l'AELE et la Hongrie pour ce qui concerne la Hongrie et la Suisse, et restera en vigueur aussi longtemps que la Hongrie et la Suisse demeureront Parties Contractantes à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Hongrie avec le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République de Hongrie

P. Balás

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Hongrie

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats Membres de l'AELE et la République de Hongrie, la Suisse¹⁾ accordera à la République de Hongrie les concessions tarifaires²⁾ ci-après pour les produits originaires de la République de Hongrie.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0201.1000 0201.2000 0201.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0202.1000 0202.2000 0202.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0203.1100 0203.1200 0203.1900 0203.2100 0203.2200 0203.2900	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres - congelées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres
0204.1000	Carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées
0207.5000	Foies de volailles, congelés

- 1) Ces concessions seront appliquées aux importations de la Hongrie vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein reste en vigueur.
- 2) Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit, après avoir consulté la Hongrie, d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du GATT. Les marges préférentielles résultant de cette annexe seront maintenues pour les possibilités d'accès courantes au moment de l'introduction d'un nouveau régime. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux MFN suite aux négociations de l'Uruguay Round du GATT.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0505.1010 0505.1090	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: - plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet: - - plumes à lit et duvet, bruts, non lavés - - autres - autres:
0505.9010 0505.9090	- - poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes - - autres
0709.5100 0709.6011	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars
0712.2000 ex 0712.3000	Oignons, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Champignons, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0713.1010 0713.3190	Pois (<i>Pisum Sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, secs, écosés, décortiqués ou cassés
0713.3310	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), secs, en grains entiers, non travaillés
0802.3200	Noix communes, fraîches ou séchées, sans coques
0808.1010	Pommes, à l'état frais, à découvert
0808.2010	Poires et coings, à découvert
0809.1010 0809.1090 0809.2000	Abricots, à l'état frais; - à découvert - autrement emballées Cerises, à l'état frais
0809.4010 0809.4090	Prunes et prunelles, à l'état frais - à découvert - autrement emballées
0810.1000 0810.2000	Fraises, à l'état frais Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais
0904.2090	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, préparés
1001.9020	Froment (blé) et méteil (autre que blé dur), dénaturés
1005.9000	Maïs, autre que maïs de semence
1007.0000	Sorgho à grains
1008.1000 1008.3000	Sarrasin Alpiste
1104.3000	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1108.2000	Inuline

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
1205.0000	Graines de navette ou de colza, même concassées
1206.0000	Graines de tournesol, même concassées
1212.9100	Betteraves à sucre
1602.2010	Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées
2205.1020	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % :
2205.9020	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l - autres
2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :
2207.2000	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus - alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

B. Réduction des droits de douane de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.2100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.2300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards, frais ou réfrigérés	45.00	22.50
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4200	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4300	Morceaux et abats de canards, oies ou pintades, autres que les foies, congelés	30.00	15.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
ex 0409.0000	Miel naturel d'acacias	60.00	30.00
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0709.6012	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	10.00	5.00
0713.1090	Pois (Pisum sativum), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0807.1000	Melons (y compris les pastèques), frais	10.00	5.00
0808.1090	Pommes, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
0808.2090	Poires et coings, autres qu'à découvert	5.00	2.50
0810.3000	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau, frais	5.00	2.50
0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	40.00	20.00
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	85.00	42.50
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:		
2002.9010	- en récipients excédant 5 kg	13.00	6.50
2002.9029	- en récipients n'excédant pas 5 kg	23.00	11.50
2009.6020	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentré	100.00	50.00
	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance:		
2204.2120	- n'excédant pas 2 l	35.00	17.50
2204.2920	- excédant 2 l	30.00	15.00

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 0409.0000	Miel naturel, autre que miel d'acacias	60.00	48.00
	Fruits, non cuits ou cuits, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau:		
0811.2010	- framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	40.00	32.00
0811.2090	- autres	45.00	36.00
0811.9090	- autres fruits que les myrtilles et les fraises	45.00	36.00
1601.0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	75.00	60.00
2004.9011	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients excédant 5 kg	42.00	33.60
2004.9021	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients n'excédant pas 5 kg	20.00	16.00
2009.8010	Jus de légumes, non mélangé	20.00	16.00
	Jus non mélangés d'autres fruits que les agrumes, les ananas, le raisin ou les pommes:		
2009.8091	- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
2009.8092	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2204.1000	Vins mousseux, de raisins frais	130.00	104.00

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Hongrie lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
(2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Hongrie:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c)(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Hongrie et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvrages et transformations soient remplies
3. (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Hongrie en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Hongrie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Hongrie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
(2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.
4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie.

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

Chapitres 05-20

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Fabrication dans laquelle tous les oiseaux et leurs parties utilisés doivent être déjà originaires
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1001	Froment (blé) et méteil (autre que blé dur), dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
ex 1108	Inuline	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, préparations et conserves de foies de tous animaux, à base de foie d'oie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, en récipients excédant 5 kg ou en récipients n'excédant pas 5 kg (autres que pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement)	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2004	Asperges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
2009	Jus de légumes, non mélangé, jus non mélangé d'autre fruit que d'agrumes, d'ananas, ou de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 %	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208

Déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie

- soucieux d'établir et de développer entre leurs deux pays la coopération technique dans le domaine agricole;
- désireux de promouvoir le processus de développement économique de la Hongrie dans le domaine agricole;
- tenant compte de leur volonté commune de soutenir ce processus par des actions concrètes;

conviennent de coopérer comme suit:

1. Domaines de coopération

La coopération entre les deux pays portera essentiellement sur les domaines suivants:

- 1.1. Education et formation
- 1.2. Recherche
- 1.3. Commercialisation des produits agricoles
- 1.4. Questions de politique agricole
- 1.5. Mesures sanitaires et phytosanitaires

2. Formes de coopération

Les deux Parties entendent soutenir et faciliter dans le cadre de projets définis:

- 2.1. L'échange et la communication gratuite d'informations, de documentation et de matériel didactique;
- 2.2. L'échange d'experts;
- 2.3. L'accueil en Suisse d'enseignants et de stagiaires hongrois;
- 2.4. La coopération entre les instituts publics de recherche des deux pays;
- 2.5. L'organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'autres rencontres

3. Modalités d'exécution

3.1. Afin de permettre le bon déroulement des actions mises en train dans le cadre de la coopération agricole, les deux Gouvernements faciliteront dans toute la mesure du possible leur réalisation et entretiendront entre eux des contacts à un niveau approprié.

3.2. La liste des domaines de coopération qui font l'objet des différents projets n'est pas limitative. Elle peut être modifiée et complétée selon les besoins et les possibilités des Parties, ainsi que pour tenir compte d'actions menées sur le plan multilatéral.

3.3. Les projets concrets seront présentés par l'intermédiaire des services mis en place pour l'exécution du deuxième programme d'aide de la Suisse aux pays d'Europe centrale orientale. En particulier, les projets seront examinés par les organismes coordonnateurs compétents en Hongrie et en Suisse; ils devront avoir été approuvés par ces organismes pour pouvoir bénéficier du nécessaire soutien financier dans le cadre du deuxième programme d'aide.

4. Dispositions finales

4.1. Les autorités ci-après seront responsables de la mise en oeuvre de la coopération:

a) pour la Suisse:

Office fédéral de l'Agriculture du
Département fédéral de l'Economie publique
de la Confédération suisse
Berne / Suisse

b) pour la Hongrie:

Ministère de l'agriculture
Budapest / Hongrie

4.2. Le présent instrument ne crée pas d'obligations juridiques. Il témoigne de l'intention des deux Parties de coopérer dans le domaine agricole. En outre, les deux Parties admettent que cet instrument tient dûment compte de la législation en vigueur en Suisse et en Hongrie et n'impose aucune obligation aux autorités législatives. Pour les séjours, il sera tenu compte de la législation de chacun des deux pays sur le travail et le séjour des étrangers.

4.3. La présente déclaration d'intention fera l'objet d'un réexamen de deux ans en deux ans.

Rapport sur la politique économique extérieure 93/1 + 2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 19 janvier 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	94.007
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.03.1994
Date	
Data	
Seite	665-1095
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 684

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.